HERESIE

ENSEIGNÉE

PAR



M. DU MAS

DOCTEUR DE SORBONNE

ET DENONCÉE

A S.E. MONSEIGNEUR,

LE CARDINAL

DE NOAILLES,

ARCHEVÊQUE DE PARIS.



M DCC XIII.

HERESIE ENSEIGNÉE PAR M. DU MAS DOCTEUR DE SORBONNE ET DENONCÉE A S. E. MONSEIGNEUR LE CARDINAL DE NOAILLES, ARCHEVEQUE DE PARIS.

§. I. *Exposé & Dénonciation de l'héréſie de M.* Du Mas.

Monseigneur.

PUiſque de tous ceux qui ont lu la quatriéme Lettre de Monſieur Du Mas, touchant les héréſies du dix-ſeptiéme ſiécle, il ne s'eſt trouvé juſqu'ici perſonne qui ait oſé ouvrir la bouche, permettez, s'il vous plaît, que pour l'honneur de l'Egliſe, & pour l'interêt de la verité, j'éleve aujourd'hui ma voix, & que je dénonce à Votre Eminence une héréſie qui y ſaute aux yeux

de tout le monde dès la premiére lecture. Elle est à la page 109. où après que ce Docteur a dit, que les démons, depuis leur chute, ne commettent plus aucun peché qui ait *une malice propre* & distinguée de celle de leur premier péché, qui les a précipités dans l'enfer, il parle en ces termes : *Tels aussi sont les péchés de certains endurcis, privés de toutes graces en punition de l'abus qu'ils en ont fait. Ces sortes de péchés, considerés précisément en eux mêmes, ne sont pas libres, mais ils participent à la liberté, aussi bien qu'à la malice, du premier peché, commis très librement, qui les a jettés dans une telle necessité.*

Ces paroles sont claires, Monseigneur, & il est visible qu'elles signifient, qu'un homme qui à cause de ses desordres aura été aveuglé & endurci à l'âge de trente ans pour le reste de sa vie, ne croîtra plus en malice dans la suite, quelque crime qu'il fasse. De sorte qu'il pourra se plonger dans toutes sortes de débauches, commettre les assassinats les plus cruels, renoncer Jesus-Christ, passer chez les Idolâtres, sacrifier tous les jours aux fausses divinités, persécuter les Chrétiens, & faire une profession publique d'Athéïsme, sans se rendre plus coupable, & sans augmenter du moindre degré sa damnation éternelle. Cet endurci ne commettra plus même aucun nouveau péché, à proprement parler; parceque pour pécher & démériter il faut de la liberté, & que selon M. du Mas cet endurci n'en a pas pendant tout le tems de son endurcissement.

sement. Ainsi, Monseigneur, l'endurcissement sera une espece de grace ; & ce que la foi fait regarder comme l'effet le plus épouvantable de la colere & de la vengeance de Dieu en ce monde, deviendra en un sens un des plus grands effets de sa misericorde.

Voila, Monseigneur, la détestable doctrine que M. du Mas vient d'enseigner. J'en ai été effraié en la lisant, & je ne saurois la répéter sans en fremir encore. Il est étonnant qu'un ancien Docteur de Sorbonne, prêt à paroître devant le tribunal redoutable de Jesus-Christ, ne craigne pas d'y aller avec cette damnable maxime. Mais il faut, Monseigneur, rendre justice à cette illustre Maison. Elle a horreur de semblables excès. Ce sont apparemment les auteurs & les fauteurs de la mauvaise Morale qui ont avancé cette impiété sous son nom ; ce n'est pas la premiére fois qu'on dit qu'ils se sont cachés sous la fourure de ce pauvre Docteur.

Il y a long-tems, Monseigneur qu'ils vouloient en venir là. Depuis plus de soixante ans ils tournent sans relâche autour de l'Eglise de France, pour tâcher d'y faire entrer leurs pernicieux sentimens. Les Pasteurs & les Docteurs leur en avoient jusqu'ici fermé toutes les avenues, & en toute occasion les avoient fortement repoussés. Mais enfin leur énorme credit leur a fait trouver en ces tems malheureux des Evêques & des Docteurs qui n'ont pas rougi de leur prostituer leur honneur & leur nom, pour débiter aux

fidéles leurs maximes relâchées & corrompues, & pour en empoiſonner le troupeau de Jeſus-Chriſt.

§. II.

Source de la Doctrine de M. du Mas, l'idée Pelagienne qu'il a du libre arbitre.

LA ſource malheureuſe de l'héréſie de M. du Mas, & de toutes les erreurs de ſes amis ſur cet article & ſur beaucoup d'autres, eſt l'idée fauſſe & flatteuſe qu'ils ſe ſont formée du libre arbitre de l'homme, même dans l'état de la nature corrompue, où quoi*qu'il ne ſoit pas détruit*, il eſt pourtant de foi, *qu'il* eſt affoibli. (*a*)

Comme ils ont jugé que l'homme ne pouvoit être coupable, s'il n'avoit tout ce que l'orgueil humain peut deſirer pour éviter le mal & faire le bien ; ils ont été obligés de ſoutenir qu'il devoit toujours être dans une eſpece (*b*) d'équilibre,

(*a*) *Concil. Arauſ.* 2. *Can.* 13. Arbitrium voluntatis in primo homine infirmatum.
Ibid in fine. Prædicare debemus & credere, quòd per peccatum primi hominis..... inclinatum & attenuatum fuerit liberum arbitrium.
Concil. Trident. Seſſ. 6. *Cap.* 1. Tametſi in eis liberum arbitrium minimè exſtinctum eſſet, viribus licèt attenuatum & inclinatum.

(*b*) Voiez la Dénonciation de la Théologie de M. Habert & le Mandement de Gap.

bre, & en état de faire également l'un & l'autre. C'est pourquoi ils ont voulu que dans le moment que l'on péche on ait la connoissance actuelle du mal que l'on commet, & toute la force necessaire pour faire le bien opposé ; en sorte que quiconque n'a pas cette connoissance ou cette force, ne péche pas. De là est venue la doctrine du Pere Bauni, de l'Apologiste des Casuistes, des défenseurs du Peché Philosophique, & de tant d'autres qui depuis près d'un siécle ont troublé l'Eglise & perdu une infinité d'ames rachetées du sang précieux de Jesus-Christ. De là enfin est venue l'abominable maxime de M. du Mas touchant les endurcis ; & c'est surquoi je prens la liberté de porter mes plaintes à Votre Eminence.

Ils ont tiré des Pelagiens ces principes & ces conséquences. *Pelage*, dit S. Augustin, *(a) met le pouvoir de la volonté dans un si parfait équilibre, qu'il veut qu'elle ait quelque force pour ne point pécher, & par là il exclut entiérement le secours de la grace :* ou, comme il dit peu après, *(b) il veut qu'elle ait autant de force pour le bien que pour*

(a) *Augustinus Epist.* 186. *Cap.* 10. *n.* 34. *Tom.* 2. *Pag.* 675. Aliquando ita paribus momentis potestatem voluntatis æqui lance perpendit, ut quantùm ad peccandum, tantùm etiam ad non peccandum valere definiat. Quod si ita est, nullus locus adjutorio gratiæ reservatur.

(b) *Ibid. n.* 36. *p.* 676. Possibilitas liberi arbitrii, tam in bonum, quàm in malum, ex æqua lancis propensione.

pour le mal. Julien étoit aussi dans le même sentiment, & il soutenoit, (*a*) *que la volonté est tellement dans l'équilibre, qu'elle est portée au bien autant qu'au mal.*

Aussi ces hérétiques concluoient-ils de là, comme les amis de M. du Mas, (*b*) *qu'il n'y a point de péché d'ignorance, ni d'oubli, ou d'inadvertance.* C'est pourquoi, ils sont les Peres & les premiers Auteurs de la doctrine du Péché Philosophique, & l'on peut voir par cet échantillon de quelle maniére la mauvaise doctrine sur le libre arbitre & sur la grace influe naturellement dans les relâchemens sur la morale.

Mais pour le faire mieux sentir, il est à propos d'examiner plus en détail ces erreurs criantes, qui depuis quelque tems désolent l'Eglise, & de les comparer avec la doctrine de M. du Mas, afin qu'il paroisse évidemment comment elle les renferme toutes, & combien elle les surpasse.

§. III.

(*a*) *August. lib.* 3. *Oper. imperf. n.* 118. *T.* 10. *p.* 1098. Libra tua (Juliane) quam conaris ex utraque parte per æqualia momenta suspendere, ut voluntas, quantùm est ad malum, tantùm etiam sit ad bonum libera.

(*b*) Oblivionem & ignorantiam non subjacere peccato, quoniam non secundùm voluntatem eveniunt, sed secundùm necessitatem. *Vide Concil. Diospolit. & August. de gestis Pelagii. C.* 18. *n.* 42. *Tom.* 10. *P.* 215.

§. III.

La Doctrine de M. du Mas, pire que celle du péché philosophique.

QUand les amis de M. du Mas publiérent (*a*) la maxime du peché Philosophique, en soutenant dans leur Ecole (*b*), *Qu'il y a deux sortes de péchés, l'un Philosophique contre la raison, l'autre Théologique contre Dieu; & qu'un péché Philosophique, quelque grief qu'il soit, commis par un homme qui ne connoît pas Dieu, ou qui n'y pense pas, n'est pas une offense de Dieu, ni un peché mortel qui rompe l'amitié avec Dieu, ou qui soit digne de la peine éternelle:* les gens de bien en furent scandalisés, & les libertins en triompherent. L'Eglise prit l'alarme, & tout le monde se souleva contre cette monstrueuse doctrine; le S. Siége excité & pressé de tous côtés la flétrit; (*c*)

(*a*) *A Dijon en* 1686.

(*b*) Peccatum Philosophicum, seu morale, est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi; Theologicum verò & mortale est transgressio liberæ Divinæ legis...... Philosophicum, quantumvis grave, in eo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat...... non est offensa Dei, neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum. *Voiez le Procès Verbal du Clergé de France en* 1700. *pag.* 557.

(*c*) 24. *Augusti an.* 1690.

& le Clergé de France, se joignant à son Chef, la censura (*a*) de même. Ainsi d'un commun consentement la proposition fut déclarée (*b*) *Scandaleuse, téméraire, offensant les oreilles pieuses, & erronnée.* Elle méritoit bien sans doute ces notes infamantes ; & il faut avouer qu'en cette occasion, comme en toutes les autres, on eut à Rome de grands ménagemens pour les auteurs de cette maxime.

Cependant, si on en croit ceux qui écrivirent alors en leur faveur, ce n'étoit (*c*) que des idées metaphysiques & qu'une (*d*) *pure hypothese. Le Professeur n'avoit pas* (*e*) *voulu parler du péché Philosophique comme d'une chose réelle & existante : cette doctrine alloit tout au plus à excuser peut-être quelque jeune sauvage au sortir de l'enfance, avant que la raison se fût développée & avant que personne lui eût parlé de Dieu.* (*f*) En un mot, l'ignorance & l'inadvertance sembloient alors pouvoir excuser en quelque maniére le peché Philosophique.

Mais aujourd'hui, Monseigneur, on va incomparablement plus loin, & il ne peut y avoir la moindre ombre d'excuse. Il s'agit à présent des

(*a*) *An.* 1700. *in Cens. n.* 27. *p.* 557.
(*b*) Scandalosam, temerariam, piarum aurium offensivam, & erroneam.
(*c*) *Seconde Lettre sur le Péché Philosophique p.* 14.
(*d*) *Ibid. p.* 28.
(*e*) *Ibid. p.* 27.
(*f*) *Ibid. p.* 98.

des endurcis & de leurs péchés qui existent réellement. Il y en a toujours eu, & il y en aura toujours. Il y en a, non seulement parmi les sauvages, les infidéles & les hérétiques, mais encore dans le sein de l'Eglise Catholique, & les Saintes Ecritures ne nous permettent pas de douter qu'il n'y en ait un très grand nombre. Ils *boivent l'iniquité comme l'eau* (a). Ils *se plaisent à commettre les plus énormes péchés*, (b) & ils peuvent les commettre avec une pleine connoissance. Car il faut bien remarquer, qu'un homme, pour être endurci, ne perd ni la raison, ni le jugement, ni la memoire. Il est pour le commerce du monde & pour la société civile le même qu'auparavant. Il sait ce qu'il fait, il délibere sur ce qui lui convient ou ne lui convient pas. Il peut de sang froid se défaire de ceux qui nuisent à ses desseins ambitieux, assassiner de dessein prémédité ses ennemis, & assouvir avec réfléxion toutes ses brutalités. Il peut à chaque occasion se souvenir qu'on lui a dit que ces actions déplaisent à Dieu; il peut, même par pure malice, vouloir lui déplaire & le haïr formellement; & cependant, si nous en croions M. du Mas, dans tous ces infames & affreux excès il n'en deviendra pas plus coupable: même, à proprement parler, il ne com-

(a) *Job.* 15. *v.* 16. Qui bibit quasi aquam iniquitatem.
(b) *Prov.* 14. Lætantur cum malè fecerint; & exultant in rebus pessimis.

mettra aucun peché, parcequ'il n'y aura aucune de ces actions, qui, considerée en elle même, ait de la malice & de la liberté. Quelle detestable morale!

Ce sont là, Monseigneur, de prodigieux égaremens, & les Payens au milieu de leurs ténébres n'ont jamais été jusqu'à cette impiété. Qui auroit pu croire que des Chrétiens, des Docteurs, des Prêtres & des Religieux, fussent tombés dans des erreurs si grossiéres, qui renversent également la raison & la Religion?

§. IV.

La doctrine de M. du Mas, pire que celle du P. Bauni & de l'Apologiste des Casuistes.

IL est clair, Monseigneur, que le peché Philosophique n'est qu'une suite de la doctrine du P. Bauni sur la connoissance necessaire pour pécher: doctrine qui souleva autrefois contre elle le S. Siége, le Clergé de France & les plus célébres Universités. Voici comment ce Pere s'en explique dans sa Somme des péchés: *Pour pécher & se rendre coupable, il faut,* dit-il, *savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter, craindre ou bien juger que Dieu ne prend plaisir a l'action à laquelle on s'occupe, qu'il l'a défend; & nonobstant la faire, franchir le sault, & passer outre.*

On comprend aisément, Monseigneur, que cette

cette maxime de morale est pernicieuse, & qu'elle est le principe empoisonné du Philosophisme & de beaucoup d'autres mauvaises conséquences. Aussi, comme on en sentit le venin, & qu'on en prévit les suites funestes, la plus grande partie de l'Eglise fit éclater son zéle contre le livre & contre cette proposition. A peine le livre avoit-il commencé à paroître que le S. Siege le condamna. (*a*) Le Clergé de France bien-tôt après (*b*) suivit son exemple. La Faculté de Théologie de Paris déclara unanimement, (*c*) *Que la proposition est fausse, & qu'elle ouvre la porte à trouver des excuses dans les péchés.* Le Clergé, deux ans après, recommença & censura le livre (*d*) *comme portant au libertinage & à la corruption des bonnes mœurs.* Enfin la Faculté de Louvain, consultée sur cette doctrine par M. l'Evêque de Gand, répondit, (*e*) *Qu'elle est contre les communs principes de la Theologie chrétienne, & qu'à la ruine des ames elle excuse un nombre infini de péchés, même des plus énormes.*

Toutes ces flétrissures n'arrêterent pas le fa-

(*a*) *Decret. ann.* 1640. 20. *Octob.*
(*b*) *Ann.* 1641. 12. *Avril à Mantes. Voiez le Procès Verbal du Clergé en* 1700. *pag.* 557.
(*c*) 1. *Augusti an.* 1641.
(*d*) *Lettre circulaire de l'Assemblée de* 1643. *p.* 67.
(*e*) *An.* 1657, 4. *Maji n.* 25. *p.* 10. Est contra communia Christianæ Theologiæ principia, & innumera etiam immanissima hominum peccata excusat cum pernicie animarum.

meux Auteur de l'Apologie des Casuistes, & il eut la hardiesse de soutenir hautement, (*a*) *Que si les pécheurs parfaits* & achevés..... n'ont *ni lumiéres, ni remords, lorsqu'ils blasphément, & qu'ils se plongent dans leurs débauches, s'ils n'ont aucune connoissance du mal.... ils ne pêchent point par ces actions*; & il en apporte la même raison que le P. Bauni, qui est, *qu'ils n'ont pas de liberté.*

Cette impudence & cette opiniâtreté à defendre une si affreuse maxime, révolterent tous les gens-de-bien. Les Curez de Paris & de Rouen (*b*) s'en plaignirent aux Evêques & leur en demanderent la condamnation. Les Evêques touchés de la justice de leurs plaintes & indignés contre l'Auteur, condamnerent (*c*) presque par tout cette Apologie & en défendirent la lecture dans leurs Diocéses. Les Grands Vicaires de Paris (*d*) M. l'Archevêque de Sens, (*e*) Messeigneurs les Evêques d'Alet, de Pamiez, de Commenges, de Bazas, & de Conserans. (*f*) M. l'Evêque de Beauvais, (*g*) M. l'Arche-

(*a*) *Voiez le Procès Verbal du Clergé en* 1700. *pag.* 557.
(*b*) *Dans la Preface du Recueil de leurs Ecrits.*
(*c*) *Recueil des Censures du Clergé contre l'Apologie des Casuistes.*
(*d*) 23. *Août* 1658.
(*e*) 3. *Sept.* 1658.
(*f*) 24. *Octob.* 1658.
(*g*) 12. *Novembre* 1658.

chevêque de Bourges, (*a*) & M. le Cardinal de Janſſon, alors Evêque de Digne, (*b*) cenſurerent en particulier cette propoſition. Enfin le Clergé de France, à la tête duquel vous étiez, Monſeigneur, en 1700. déclara (*c*) *Qu'elle eſt fauſſe, téméraire & pernicieuſe, qu'elle corromt les bonnes mœurs, qu'elle excuſe les blaſphêmes, & d'autres péchés, & qu'elle a déja été condamnée, comme telle, par le Clergé de France.*

C'eſt ainſi que les Evêques, & vous mêmes, Monſeigneur, avez traité la doctrine du P. Bauni & de l'Apologie des Caſuiſtes. Mais j'oſe dire à Votre Eminence, que celle de M. du Mas merite des qualifications encore plus dures. Car enfin le P. Bauni, quelque décrié qu'il ſoit, & les Auteurs de l'Apologie des Caſuiſtes, c'eſt-à-dire, d'un des plus abominables livres qui aient jamais paru, n'ont penſé qu'à flatter l'ignorance & les paſſions aveugles des hommes. Ils auroient au moins avoué, que ceux qui connoiſſent les péchés qu'ils font, ſe rendent coupables en les commettant. Ils ſe feroient même contentés d'une connoiſſance du mal, & du remords ordinaire de la conſcience; M. du Mas ne s'en con-

(*a*) 6. *Fevrier* 1658.
(*b*) 6. *May* 1659.
(*c*) *N.* 27. *p.* 556. Hæc propoſitio falſa eſt, temeraria, pernicioſa, bonos mores corrumpit, blaſphemias aliaque peccata excuſat, & ut talis à Clero Gallicano jam damnata eſt.

contente pas. Il lui faut une grace, c'est-à-dire, qu'il demande comme necessaire au peché une connoissance surnaturelle dans l'esprit & un mouvement surnaturel dans la volonté. Sans cette grace, sans cette divine lumiére, sans ce pieux mouvement du cœur, on n'a point de liberté selon lui, & tout le monde sait que sans liberté on ne pêche pas. Un endurci laissé à lui même connoît parfaitement le mal qu'il fait, il réflêchit sur son action, il delibere, il la préfere par choix à une infinité d'autres qu'il pourroit faire, & cependant il n'en est pas plus criminel, si on en croit M. du Mas; parce qu'il n'a plus de liberté: & il n'a plus de liberté, parcequ'il n'a plus de grace. Quel effroiable aveuglement!

§. VI.

La doctrine de M. du Mas déja condamnée dans les Peres Buffier & Béchefer Jesuites.

VOilà, Monseigneur, le principe favori des amis de M. du Mas & de tous leurs partisans. Ce principe les a déjà portés plusieurs fois à excuser les péchés des endurcis. V. E. sait les differentes tentatives qu'ils ont faites jusqu'ici pour le faire recevoir, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre. Mais elle sait aussi, qu'on en a toujours eu horreur. Ils peuvent se souvenir encore des marques éclattantes de zéle que vous avez vous même données autrefois à ce sujet,

jet, & la crainte devroit les retenir. Mais ils ne se rebutent point des mauvais succès. Comme nous sommes dans un tems où il semble qu'ils aient mis sous leurs pieds tout ce qui pouvoit s'opposer à leurs desseins, ils veulent profiter de la favorable conjoncture. Ils veulent éprouver s'il y a encore des Evêques en état de soutenir la saine doctrine, & si vous aurez à present le même courage que vous avez autrefois fait paroître dans une pareille occasion.

On n'a pas encore oublié l'histoire du P. Buffier. Comme ce Jesuite en 1697. avoit debité à Rouen un libelle plein de pernicieuses maximes sur plusieurs sujets, & particuliérement sur les endurcis, feu M. Colbert Archevêque de cette Ville, non seulement le fit sortir de son Diocêse, après l'avoir interdit; mais pour réparer le scandale il publia une Ordonnance, (a) dans laquelle entr'autres propositions, dont il demandoit la signature, il mettoit celle-ci: *Les pécheurs aveuglés & endurcis, qui commettent des meurtres, des adulteres & d'autres crimes sans remords, ne pensant pas qu'ils offensent Dieu en les commettant, & que ces crimes sont contraires à la loi naturelle, ne laissent pas de meriter les peines de l'enfer; leur inaplication actuelle à la malice de l'action ne les excusant pas de peché mortel.* Il n'étoit alors question que des endurcis, qui pêchent par ignorance ou par inadvertance. Qu'auroit donc fait ce

(a) 28. *Mart* 1697. *n.* 3. *pag.* 7.

ce Prélat, si le P. Buffier, comme M. du Mas aujourd'hui, avoit étendu la maxime jusqu'aux endurcis qui font leurs mauvaises actions avec connoissance & réfléxion?

Le P. Béchefer, de la même Compagnie, ne profita pas de ce qui étoit arrivé à son confrere. Il crut être plus heureux à Paris, & il eut la témérité d'avancer quelque tems après (*a*) dans une These, conformément à ses principes, mais sans distinction, (*b*) *Que les Théologiens qui ne donnent aucune grace aux endurcis, errent en disant que néanmoins leurs péchés leur sont imputés, & qu'il est plus tolérable en ce cas de nier qu'ils leurs soient imputés.* Mais à la vue de cette These, qui renouvelloit une erreur depuis peu proscrite, le zele des Docteurs s'échauffa; ils se récriérent contre cette horrible doctrine, & sur leurs Remontrances, Monseigneur, vous obligeâtes le P. Béchefer à déclarer, (*c*) *Qu'il y a dans l'Eglise*

(*a*) *An.* 1699.

(*b*) 14. *Decemb.* Eorum, qui aiunt peccatores nonnullos ita deseri à Deo, ut ab interiore illius luce penitùs secludantur, & priventur omni motu, non una est opinio. Alii enim errant, dum asserunt peccatori planè obcæcato & indurato peccata nihilominus imputari; alii tolerabiliùs sentiunt, dum negant.

(*c*) *Declaratio* 3. *Aprilis an.* 1700. Profiteor insuper, quamvis mihi persuasum sit, obduratos nequaquam carere interiori gratia, quæ ad implenda præcepta sufficiat, haud propterea voluisse me ullâ censurâ notare illos qui nec pauci sunt, nec infimi nominis, Theologos è Catholicis, quos contraria in opinione, æque in Ecclesia permissâ, versari certum est.

glise au sujet des endurcis, deux opiniones également permises : l'une, qui soutient qu'ils ont encore des graces suffisantes, & l'autre qui le nie ; mais quoiqu'il en soit de ces opinions, vous lui fîtes avouer, (*a*) *Qu'il est certain & constant par l'Ecriture & par les Peres, qu'ils pêchent, & que leurs pechés leur sont imputés.*

C'étoit alors, Monseigneur, les beaux jours de l'Eglise de Paris, & on se souvient avec plaisir & édification de ces heureux tems où les Jesuites protestoient publiquement, (*b*) *Qu'ils se faisoient un bonneur d'avoir pour Vous toute sorte de déférence & de soumission, & reconnoissoient que le ciel Vous avoit donné à Paris pour le bonheur de son Eglise.*

Par malheur pour eux, aussi bien que pour l'Eglise, ils ne sont plus dans les mêmes dispositions à votre égard. Mais comme il est hors de doute, Monseigneur, que vous perséverez toujours dans les mêmes sentimens, j'espere que Votre Eminence aura maintenant la même vigueur qu'a-

(*a*) Ex Scripturâ & Patribus certò constare quòd peccent ; & peccata illis imputentur.

(*b*) Hanc mentis meæ explicationem eidem Illustrissimo Præsuli summâ, quâ par est, animi submissione obtuli, paratus deinceps, quoties occasio tulerit, quàm maximâ potero obsequii mei argumenta pari cum fiduciâ reverentiâque exhibere ; ut intelligant omnes, quantum tribuam judicio atque auctoritati sapientissimi Antistitis, quem summo Ecclesiæ bono inter sacræ doctrinæ custodes atque interpretes Divina dispositio constituit. *Ibid.*

qu'alors, & qu'à la fin les Jesuites & leurs adherans seront obligés de lâcher prise & d'abandonner une doctrine si erronée & si contraire à l'Ecriture & aux Peres, comme vous le leur avez fait avouer.

§. V I.

La doctrine de M. du Mas contraire à l'Ecriture.

EN effet, selon l'Evangile, les Juifs en punition de leurs crimes *avoient été aveuglés & endurcis*, (*a*) & S. Jean attribue à cet endurcissement, comme une suite, *l'impuissance où ils étoient alors de croire en Jesus-Christ*. (*b*) Ce que Dieu leur avoit presenté pour les porter à se reconcilier avec lui, *étoit caché à leurs yeux*. (*c*) *Ils ne connoissoient pas le Roi de gloire, & s'ils l'avoient connu ils ne l'auroient jamais crucifié*. (*d*) Ils étoient *dans les ténébres de l'ignorance*, *lorsqu'ils livre-*

(*a*) *Matt.* 13. *v.* 14. *Marc.* 4. *v.* 12. *Luca* 8. *v.* 10. *Joan.* 12. *v.* 40. Excæcavit oculos eorum, & induravit cor eorum, ut non videant oculis, & non intelligant corde & convertantur & sanem eos: *C'est aussi ce que dit S. Paul* Act. 28. *v.* 26. *Roman.* 11. *v.* 8. *& Isaie l'avoit prédit c.* 6. *v.* 9.

(*b*) *Joan.* 12. *v.* 39. Propterea non poterant credere.

(*c*) *Luc.* 19. *v.* 44. Si cognovisses & tu, & quidem in hac die tuâ, quæ ad pacem tibi! nunc autem abscondita sunt ab oculis tuis.

(*d*) 1. *Corinth.* 2. *v.* 8. Si enim cognovissent, nunquam Dominum gloriæ crucifixissent.

livrerent à la mort l'Auteur de la vie. (*a*) Cependant, qui oseroit dire qu'en crucifiant Jesus-Christ ils ne pécherent pas, & ne se rendirent pas plus coupables ? Il est si vrai qu'ils étoient coupables, que Jesus-Christ attaché à la croix demanda pour eux pardon à son Pere, *parcequ'ils ne savoient pas ce qu'ils faisoient.* (*b*) Ce fut même par ce Déicide qu'ils *mirent le comble à leurs péchés*, (*c*) & *qu'ils attirerent sur eux, sur leur ville & sur leur nation cette horrible colere de Dieu*, (*d*) qui en fit une vengeance si éclattante : colere qui dure encore & qui *durera jusqu'à la fin des siécles.*

S. Paul parle de même des Gentils dans son Epitre aux Ephesiens, où loin de regarder l'aveuglement de l'esprit & l'endurcissement du cœur comme la fin des péchés de l'homme, il assure au contraire, (*e*) *Que cette abominable disposition*

(*a*) *Act.* 3. *v.* 15. Auctorem vitæ interfecistis. & *v.* 17. Et nunc, fratres, scio quia per ignorantiam fecistis, sicut & Principes vestri.

(*b*) *Luc.* 23. *v.* 34. Pater dimitte illis ; non enim sciunt quid faciunt.

(*c*) *Matt.* 23. *v.* 32. Implete mensuram Patrum vestrorum.

(*d*) *Thessal.* 2. *v.* 16. Qui Dominum occiderunt Jesum...... ut impleant peccata sua semper. Pervenit enim ira Dei super illos usque in finem.

(*e*) *Cap.* 4. *v.* 17. Gentes ambulant in vanitate sensûs sui, tenebris obscuratum habentes intellectum, alienati à vitâ Dei per ignorantiam quæ est in illis, propter cœcitatem cordis ipsorum, qui desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ, in operationem immunditiæ omnis.

position est la source d'une infinité d'autres péchés & de l'iniquité la plus consommée.

§. VII.

La doctrine de M. du Mas contraire aux SS. Peres.

SI on veut savoir le sentiment des SS. Peres sur cet article, il n'y a qu'à consulter S. Augustin, & voir les réfléxions qu'il fait en plusieurs endroits *(a)* sur l'endurcissement des Juifs. On trouvera qu'il enseigne, que cet endurcissement a été en eux *un très grand peché, & la cause du très grand peché qu'ils ont commis ensuite quand ils ont fait mourir Jesus-Christ. (b)* En general, ce saint Docteur assure que l'aveuglement & l'endurcissement *sont des pechés en eux mêmes, & la peine des péchés précédens, & la cause des autres péchés qui suivent. (c)* Il ajoûte, qu'un homme *abandonné de la lumiére de la vérité devient aveugle,*

(a) Quæst. 14. *in Matt. Tom.* 3. *part.* 2. *pag.* 283. *Tractat.* 53. *in Joan. n.* 5. *Ibid. pag.* 645. *lib.* 13. *contra Faust. cap.* 11. *Tom.* 8. *p.* 258.

(b) Lib. 5. *contra Julian. c.* 13. *n.* 8. *Tom. X. p.* 631. Ista cæcitas fuit in Judæis grande incredulitatis malum, & grandis causa peccati, ut occiderent Christnm.

(c) Ibid. Cæcitas cordis, quam solus removet illuminator Deus, & peccatum est...... & pœna peccati, ..., & causa peccati, cum mali aliquid cæci cordis errore committitur.

gle, & qu'alors c'est une espece de necessité qu'il tombe de plus en plus, & qu'en tombant il se brise (a) Il le répete au même endroit: *L'aveuglement du cœur*, dit-il, (b) *qui consiste dans la privation de la lumiére de la sagesse, est cause qu'on tombe dans plusieurs autres pechés énormes.* Il en apporte aussi-tôt la raison : *Car*, dit ce Pere, (c) *les hommes étant abandonnés de la lumiére de la justice, & par là plongés dans les ténébres, que produiront-ils autre chose que toutes ces œuvres de ténébres dont je viens de parler ?* Il est vrai que l'aveuglement est la mort de l'ame. (d) *Mais l'ame morte a encore assez de forces pour pécher ; & c'est même une espece de necessité, qu'en cet état elle fasse des œuvres mortes jusqu'à ce qu'elle revive par la grace de Jesus-Christ.*

S. Fulgence s'unit à S. Augustin, & rejette ces excuses de M. du Mas aussi formellement que s'il avoit eu en vue de le réfuter. Rien n'est plus exprès que ce qu'il enseigne là dessus dans le

(a) *De natur. & grat. c. 22. n. 24. Tom. X. p. 137.* Quâ (luce veritatis) desertus utique fit cæcus, plus necesse est ut offendat, & cadendo vexetur.

(b) Per cordis cæcitatem, quæ fit deserente luce sapientiæ, in plura & gravia peccata collapsi sunt.

(c) *Ibid. c. 23. n. 25.* Deserti quippe, ut dixi, luce justitiæ, & per hoc contenebrati, quid pariant aliud, quàm hæc omnia, quæ commemoravi, opera tenebrarum ?

(d) *Ibid.* Ad peccatum valet mors animæ, quam deseruit vita sua, hoc est Deus ejus, quæ necesse est mortua opera faciat, donec Christi gratiâ reviviscat.

le ſecond Livre, De la verité de la prédeſtination & de la grace, chapitre 20. *(a) Les hommes*, dit ce Pere, *qui errent dans les ténébres de leur propre aveuglement, quand ils entendent dire, que c'eſt la grace de Dieu qui prévient & qui change les volontés des hommes, & qu'ils voient qu'on les blâme de la perverſité de leur cœur plein de ténébres, ont coutume de chercher dans la juſte volonté de Dieu une injuſte excuſe à leurs déreglemens: de ſorte qu'ils s'attirent par là un ſurcroît de châtiment. Car ils accuſent Dieu de qui ils ne reçoivent pas la grace, & s'excuſent eux mêmes, tandis qu'ils offenſent ſa juſtice par leurs iniquités. Ils ſe font des playes de leurs propres mains, & ils n'ont pas de honte de les rejetter ſur leur medecin &c.* Selon ce ſaint Docteur les endurcis, quoique privés de grace, offenſent encore Dieu par leurs iniquités. Ils ſe font de nouvelles playes. Ils s'attirent par là un ſurcroît de châtiment, & ils ſe rendent d'autant plus coupables, qu'ils cherchent en Dieu qu'ils offen-

(a) Solent homines in tenebris propriæ cæcitatis errantes (al. exiſtentes) cùm audiunt gratiâ Dei præveniri atque immutari hominum voluntates, videntque ſe pro tenebroſi cordis perverſitate culpari, excuſationi ſuæ de juſtâ Dei voluntate injuſtum captare ſuffragium: ut exinde majus récipiant punitionis augmentum. Accuſant enim Deum, à quo gratiam non accipiunt; & ſeipſos excuſant, qui Deum juſtum vitio ſuæ iniquitatis offendunt. Ipſi ſibi ſuis manibus inferunt plagas, ac medico non dubitant irrogare calumniam, tanquam cauſa occiſionis propriæ non in illo ſit qui ſeipſum interficit, ſed in eo qui minùs ei ſalubri curatione ſubvenerit.

offensent, une vaine excuse à leurs péchés : au contraire selon M. du Mas, ils ne se font pas de nouvelles playes; ils ne s'attirent pas de nouveaux châtimens; ils ne se rendent pas plus coupables.

§. VIII.

Le principe de M. du Mas erroné, ou plutôt une source d'erreur.

TElle est, Monseigneur, la doctrine que la Religion nous apprend au sujet des endurcis : doctrine pleine de lumiére, de verité & de raison. Que de ténébres, au contraire, & que d'erreurs dans celle de M. du Mas ! Mais pour en pénétrer mieux la noirceur, je supplie très-humblement Votre Eminence, de vouloir bien me permettre d'en dévélopper le principe, & d'examiner sur quoi il se fonde. Voici le grand principe qui excuse les péchés des endurcis, privés de graces en punition de l'abus qu'ils en ont fait. *Ces sortes de péchés*, dit-il, *considérés précisément en eux mêmes ne sont pas libres :* & ils ne sont pas libres, parceque ces endurcis n'ont pas de graces, & que pour être libre, il ne suffit pas d'avoir la connoissance du mal qu'on fait, il faut encore avoir toute la force necessaire pour faire tout le bien opposé. Détestable principe, qui non seulement est une erreur, mais une source feconde d'erreurs ! Car il s'ensuit de là

1. Qu'un homme dans cette vie peut per-

dre l'usage de la liberté en conservant le jugement & la raison.

2. Que les endurcis sont effectivement privés de l'usage de la liberté, tant qu'ils sont privés de la grace.

3. Que la grace est nécessaire à l'homme pour le mettre en état de pouvoir pécher, & que la volonté de l'homme toute seule & destituée de grace n'est pas capable par elle même de faire un péché.

4. Que ce qui nous prive de la grace, nous prive en même tems de l'usage de la liberté.

Ces quatre conséquences sont clairement renfermées dans le principe de M. du Mas, & il ne peut en disconvenir. Or je soutiens, Monseigneur, que ces quatre propositions sont autant d'erreurs. Il ne suffit pas de le dire, il faut le prouver.

§. IX.

Première erreur; qu'on perde en cette vie l'usage de la liberté sans perdre l'usage de la raison.

PRemiérement, c'est une erreur, que l'homme en cette vie perde l'usage de la liberté pendant qu'il conserve l'usage de son jugement. Car si, d'un côté, il est de foi que l'homme a été créé libre, (a) & est demeuré libre après le

(a) *Ecclesiastici* 15. v. 14. Reliquit illum in manu consilii sui.

le péché, (*a*) il est constant, de l'autre, par toute la Tradition, que cette liberté est attachée à notre nature, précisément parce qu'elle est raisonnable, & qu'elle est inséparable de la raison & du jugement ; de sorte qu'on ne peut perdre l'une sans perdre l'autre.

Saint Gaudence Evêque de Bresse, dit, (*b*) *Que la liberté accordée à l'homme ne se perd jamais.* S. Jerôme, (*c*) *Que c'est là le caractere qui distingue l'homme de la bête.* Saint Augustin, (*d*) *Que l'homme a le libre arbitre dans sa nature,* (*e*) *Que c'est un bien naturel,* (*f*) *Que la liberté de la volonté avec laquelle l'homme a été autrefois créé & est créé tous les jours est immuable;* (*g*) *Qu'on*

(*a*) *Concil. Trident. Sess. 6. Can. 5.* Si quis liberum hominis arbitrium post Adæ peccatum amissum & extinctum esse dixerit ...... anathema sit.

(*b*) *Tract. 3. in Exod.* Homini concessa semel voluntatis libertas non aufertur.

(*c*) *Epist. ad Damas. de filio prodig.* Dedit eis liberum arbitrium, ut à cœteris animantibus distaremus ...... permissum est nobis facere quod velimus. *Tom. 4. pag. 151.*

(*d*) *De gestis Pelagii c. 29. n. 21.* Voluntatis arbitrium jam habebat in natura.

(*e*) *De peccatorum meritis. lib. 2. c. 18. n. 30.* Voluntatis arbitrium in naturalibus bonis est.

(*f*) *Lib. 6. oper. imperfec. n. 12. Tom. X. p. 1307.* Immutabilis autem, cum qua homo creatus est & creatur, illa libertas est voluntatis.

(*g*) *Lib. 5. de Civit. Dei cap. 9. n. 2. Tom. 7. p. 122. d.* Quòd si ...... nullum est arbitrium voluntatis ..... omnis humana vita subvertitur.

Qu'on ne peut l'ôter à la volonté ſans renverſer en même tems toute la vie humaine, (a) Que la volonté eſt toujours libre, quoiqu'elle ne ſoit pas toujours bonne; (b) Que le libre arbitre eſt né avec nous, & eſt abſolument inamiſſible, (c) Qu'il eſt tellement enraciné dans notre nature, qu'il n'y a aucune miſere qui puiſſe l'en ſéparer, & (d) qu'il eſt immuablement attaché à l'eſprit humain.

L'auteur des livres de la vocation des Gentils, rendant raiſon pourquoi l'homme après le péché conſerve ſon libre arbitre, *C'eſt*, dit-il, *(e) que le démon a bien pu corrompre ſon jugement, mais il ne le lui a pas ôté.* Boëce dit de même, *(f) Qu'il ne peut y avoir une nature raiſonnable qui n'ait en même tems le libre arbitre, que tous ceux qui ont de la raiſon ont auſſi la liberté de vouloir ou de ne vouloir pas.* Nemeſius,

(a) *De gratia & libero arbitrio cap. 15. n. 31.* Semper eſt in nobis voluntas libera, ſed non ſemper bona.

(b) *Lib. 6. oper. imperfect. n. 12. pag. 1304. b.* Liberum arbitrium congenitum & omnino inamiſſibile.

(c) *Ibid. n. 26. pag. 1346. a.* Liberum arbitrium ..... ita nobis naturaliter inſitum eſt, ut nullâ miſeriâ nobis poſſit auferri.

(d) *Ibid.* Hoc eſt liberum arbitrium noſtris mentibus immobiliter fixum.

(e) *L. 1. c. 13.* A quo judicium voluntatis depravatum eſt, non ablatum.

(f) *Lib. 5. de Conſolat. Philoſophiæ, proſâ 2.* Neque enim fuerit ulla rationalis creatura, quin eidem libertas adſit arbitrii ....., quibus ineſt ratio, ipſis etiam ineſt volendi nolendique libertas.

sius, (*a*) *Que le libre arbitre est joint naturellement & necessairement avec la raison, que c'est une necessité que celui qui a le pouvoir de consulter & de déliberer, soit le maître de ses actions, & qu'ainsi ou l'homme n'est pas raisonnable, ou il est libre.* S. Jean de Damas assure après lui, (*b*) *Que la liberté est inséparable de la raison.* Theophylacte, (*c*) *Que le libre arbitre est une suite de la nature raisonnable de l'homme, parceque tout ce qui est raisonnable est libre.* Et S. Bernard, (*d*) *Que ce qui fait que les bêtes n'ont pas de liberté, c'est qu'elles n'ont pas de raison.* Enfin S. Thomas en apporte la raison fondamentale, (*e*) qui est que l'hom-

(*a*) *C.* 41. *Tom. XII. BB. PP. pag.* 790. Dicimus cum ratione naturâ congenitum esse liberum arbitrium ... omninò necesse est eum, in quo est consultatio, etiam dominum esse actionum.... Quod si ita est, necessariò cum ratione libera voluntas existit. Aut enim non erit rationis compos... aut erit dominus actionum.

(*b*) *L.* 2. *de fide c.* 27. *Tom.* 1. *p.* 197. Arbitrii libertas rationi adnexa sit oportet.

(*c*) *Ad. cap.* 15. *Luc.* Rationalis, ad quam subsequitur liberum arbitrium, substantia est hominis. Omne enim rationale liberi arbitrii est.

(*d*) *Serm.* 81. *in Cantica.* Ubi non est libertas, nec meritum. Propterea, quæ sunt carentia ratione animalia nihil merentur, quia sicut ratione, ita & libertate carent.

(*e*) 1. *p. q.* 82. *art.* 1. Sicut intellectus ex necessitate inhæret primis principiis, ita voluntas inhæret ultimo fini, qui est beatitudo.

Ibid. art. 2. Voluntas videntis Deum per essentiam de necessitate inhæret Deo, sicut nunc ex necessitate volumus esse beati.

Ibid.

l'homme étant fait pour le bien infini, il n'y a en cette vie que le bien général, & Dieu en l'autre, qui puiſſe fixer le cœur, & le néceſſiter à l'aimer, que par conſéquent en cette vie, quelque objet particulier qui ſe préſente, le cœur demeure toujours libre, parceque le bien fini ne remplit jamais ſa capacité, & par là lui laiſſe toujours un ample pouvoir de ne s'y pas attacher, & de ſe porter ailleurs.

La Philoſophie s'accorde ici avec la Théologie; & on y enſeigne communément, que comme l'homme a naturellement l'idée de l'infini & un amour de l'infini, il n'y a point d'objet fini qui puiſſe remplir ni cette idée, ni cet amour; & que c'eſt là la ſource de la liberté que nous avons pour tous les biens particuliers que nous aimons en cette vie, parcequ'il n'en eſt aucun qui ne nous laiſſe une étendue immenſe de pouvoir.

A la Théologie & à la Philoſophie ſe joint le ſentiment interieur de l'ame, la meilleure preuve qui ſoit en Morale. Car quelque objet qu'offre le démon pour la ſéduire, tout homme qui a de la raiſon ſent interieurement au fond de la con-

Ibid. Particularia bona....... non habent neceſſariam connexionem ad beatitudinem......: & hujuſmodi (bonis) voluntas non de neceſſitate inhæret.

Ibid. ad. 2. Cùm poſſibilitas (capacitas) voluntatis ſit reſpectu boni univerſalis & perfecti, non ſubjicitur ejus poſſibilitas tota alicui particulari bono, & ideò non ex neceſſitate movetur ab illo.

conscience que cet objet n'égale ni n'épuise sa puissance d'aimer, qu'il n'en est pas content, & qu'il peut encore en chercher d'autres. D'où naît ce qu'on appelle l'indiference active, en quoi consiste la liberté. Il est vrai qu'en certains états l'homme n'a pas de liberté, par exemple, dans l'enfance, pendant le sommeil, dans l'yvresse, dans la folie; mais c'est qu'alors il n'a pas l'usage de la raison. Ainsi, ces exceptions confirment la regle que j'ai établie sur les principes des Peres, qu'on ne perd jamais la liberté en cette vie, qu'on ne perde en même tems le jugement.

§. X.

Seconde erreur, que les endurcis ne sont plus libres.

C'Est une seconde erreur, que les endurcis ne sont plus libres: & cette erreur est manifeste, par la raison que je viens de dire. Car si on ne perd jamais l'usage de la liberté tandis que l'on conserve l'usage de la raison, il est clair que les endurcis ne manquent ni de l'un ni de l'autre; ils ont assurément de l'esprit, & souvent plus que d'autres. A la verité, ils sont abandonnés de l'esprit de Dieu, & livrés aux vains désirs du siécle: mais ne sait-on pas, (a) *Que les enfans du siécle sont ordinairement plus avisés dans*

(a) *Luc.* 16. *v.* 8. Filii hujus sæculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt.

dans la conduite de leurs affaires, que les enfans de lumiere? Ils ont leurs fins, ils déliberent ſur les moiens d'y arriver, & ils en preférent de certains à d'autres. Ils ont comme les autres hommes une idée & un amour de l'infini. Leur ame a en ce ſens une capacité infinie. *(a)* Il n'y a que le bien univerſel & infini qui puiſſe la remplir, & comme tous les objets que la cupidité leur préſente ſont finis, ils ne peuvent en occuper qu'une très petite partie. Il leur reſte donc toujours un pouvoir comme infini pour les quitter & pour ſe porter à d'autres; & par conſéquent ils demeurent toujours libres. Ils le ſentent ſi bien eux mêmes, qu'ils paſſent ſans ceſſe d'objets en objets, parce qu'il n'y en a aucun qui les ſatisfaſſent pleinement, & qui ne leur laiſſe une vuide plein de dégouts, qu'ils ne peuvent ſouffrir;

(*a*) *S. Thomas.* 1. 2. *qu.* 10. *art.* 2. Illud ſolum bonum, quod eſt perfectum, & cui nihil deficit, eſt tale bonum, quod voluntas non poteſt non velle, quod eſt beatitudo. Alia autem quælibet particularia bona, in quantum deficiunt ab aliquo bono, poſſunt accipi ut non bona, & ſecundùm hanc conſiderationem poſſunt repudiari.

Ibid. qu. 13. *art.* 6. Solum perfectum bonum, quod eſt beatitudo, non poteſt ratio apprehendere ſub ratione mali aut alicujus defectûs; & ideò ex neceſſitate beatitudinem homo vult.

Ibid. In omnibus particularibus bonis poteſt conſiderare rationem boni alicujus, & defectum alicujus boni, quod habet rationem mali: & ſecundùm hoc poteſt unum quodque hujuſmodi bonorum apprehendere ut eligibile vel fugibile.

frir ; & c'eſt ce qui cauſe cette agitation *(a)* continuelle qu'on remarque en ceux qui ne s'attachent pas à Dieu.

Les endurcis ne ſont pas toujours tentés, & quand ils le ſont, au milieu même des tentations les plus fortes, ils ne perdent pas la liberté, ſi la raiſon demeure, & ſi elle n'eſt pas entiérement étouffée par la paſſion, ainſi qu'il arrive à ceux qui ſont dans la démence, comme dit S. Thomas. *(b)* En effet ils ne pécheroient pas s'ils n'avoient la liberté, puiſqu'il eſt de foi que dans notre état la liberté, exemte même de toute neceſſité, eſt requiſe pour meriter ou démériter, & que la propoſition contraire *(c)* a été condamnée comme hérétique par Innocent X. Or Jeſus-Chriſt dans l'Evangile montre aſſez qu'ils

(a) S. Aug. l. 1. *Confeſſ. c.* 1. Feciſti nos ad te, & inquietum eſt cor noſtrum, donec requieſcat in te.

(b) S. Thomas. 1. 2. *qu.* 10. *art.* 3. *ad.* 2. Vel pars ſenſitiva totaliter ſubjicitur rationi, ſicut contingit in virtuoſis, vel è converſo ratio totaliter abſorbetur à paſſione, ſicut accidit in amentibus : ſed aliquando, etſi ratio obnubiletur à paſſione, remanet tamen aliquid rationis liberum, & ſecundùm hoc poteſt aliquis vel totaliter paſſionem repellere, vel ſaltem ſe tenere ne paſſionem ſequatur.

Ibid in corpore. In quantum ratio manet libera.... in tantum voluntatis motus, qui manet, non ex neceſſitate tendit ad hoc, ad quod paſſio inclinat.

(c) Tertia propoſitio damnata ut hæretica. Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ non requiritur in homine libertas à neceſſitate, ſed ſufficit libertas à coactione.

péchent, quand il dit des Juifs endurcis, *(a)* qu'en le livrant à Pilate, *ils s'étoient rendus plus coupables que lui.* C'est pourquoi il est absolument necessaire que les endurcis aient encore l'usage de leur libre arbitre.

C'est aussi ce qu'enseignent les Peres. S. Gaudence de Bresse parlant des Juifs endurcis dit, *(b) Qu'ils avoient le libre arbitre en crucifiant notre Seigneur, parce qu'ils voulurent faire ce qu'ils firent, & qu'ils ne l'auroient pas fait s'ils ne l'eussent voulu.* S. Augustin dans les mêmes principes dit des endurcis en général. *(c) Qu'ils ont encore le libre arbitre & qu'il suffit en eux pour pécher, quoiqu'il ne suffise pas pour les convertir.* Il ajoute, *(d) que le démon qui les tente, les persuade & les trompe, ne leur impose pas de necessité, même dans leur aveuglement, parce que ce n'est que par leur volonté & leur libre arbitre qu'ils péchent.*

(a) Joann. 19. *v.* 11. Qui me tradidit tibi, majus peccatum habet.

(b) Tract. 3. *in Exod.* Libertatem diximus arbitrii quia voluerunt Judæi facere quod fecerunt, & si noluissent, non fecissent.

(c) De natura & gratiâ c. 23. *n.* 25. *Tom. X. p.* 138. *b.* Ut in peccatum iret, suffecit ei liberum arbitrium, quo eo ipse vitiavit; ut autem redeat ad justitiam, opus habet medico.

(d) L. contr. duas Epistol. Pelag. c. 3. *n.* 7. *Tom. X. p.* 414. *g.* Neque enim agit in eis etiam qui suadet, & decipit, nisi ut peccatum voluntate committant, vel ignorantiâ veritatis, vel delectatione iniquitatis, vel utroque malo & cæcitatis & infirmitatis: sed hæc voluntas, quæ libera est in malis *&c.*

chent. Ainsi, dit ce Pere, (*a*) *ceux qui sont abandonnés de Dieu* (par l'aveuglement & l'endurcissement) *deviennent coupables, parceque c'est par leur faute qu'ils cedent à leurs mauvais desirs & qu'ils y consentent.* Enfin, comme s'il avoit eu en vue d'arrêter par avance la témérité de M. du Mas, il a cru important d'avertir, qu'il y a deux choses qu'un Catholique doit éviter en cette matiére : (*b*) *L'une de nier le libre arbitre des endurcis ; l'autre, d'avoir la hardiesse d'excuser leurs péchez.*

Tels sont les principes de S. Augustin, parfaitement conformes, comme on voit, à la morale de l'Evangile. La nouvelle Ecole des Molinistes en a inventé d'autres favorables au relâchement, s'éloignant en cela, non seulement de S. Augustin, mais même de Molina son Maître ; & M. du Mas y donne aveuglément sans en prévoir les pernicieuses conséquences. (*c*) Car si les endurcis n'ont plus leur libre arbitre, il est donc inutile de les exhorter, ou de les reprendre.

(*a*) *Lib. 5. c. Julian. c. 3. n. 12. pag. 633. a.* Inde fit reus, quia desertus à Deo, cedit eis atque consentit.

(*b*) *Tract. 53. in Joan. n. 8. Tom. 3. p. 657. a.* Nequisquam neget voluntatis arbitrium, & audeat excusare peccatum.

(*c*) *Aug. de grat. & lib. arbitr. c. 2. n. 4.* Quomodo jubet Deus, si non est liberum arbitrium? .... Tam multa mandata ...... quid ostendunt, nisi liberum arbitrium voluntatis humanæ?

prendre. (*a*) Il n'y a plus de loi, ni naturelle, ni poſitive, ni divine, ni humaine, qui les obligent. Ils ſont affranchis de toutes les défenſes que Dieu a faites de l'idolatrie & de l'impiété, des blaſphemes & des parjures, des homicides, des adulteres, des faux témoignages & des autres crimes dont la nature même a horreur; ſeroit-il bien poſſible que M. du Mas eût compris que ſes principes le conduiroient juſqu'à ſoutenir cet excès, & qu'il le ſoutînt ſans en rougir?

Or s'il eſt vrai, comme on l'a montré, que ces endurcis ſont libres, & qu'ils péchent, il s'enſuit que non ſeulement ils déméritent par leurs crimes, mais encore qu'à meſure qu'ils en font, ou de plus énormes, ou en plus grand nombre, ils croiſſent en malice & aggravent de plus en plus leur damnation, parce qu'ils ſont encore ſur la terre dans l'état de voiageurs. Car comme il eſt de foi, (*b*) *Que les juſtes, tandis qu'ils vivent, meritent par leurs bonnes œuvres l'accroiſſement de leur charité en cette vie & de la gloire éternelle en l'autre*, il eſt auſſi très certain que les pécheurs juſqu'à leur mort augmentent leur cupidité & leur damnation par les nouveaux péchez

(*a*) *Ibid. c.* 18. *n.* 37. Præcepta inaniter darentur hominibus non habentibus liberum arbitrium.

(*b*) *Concil. Trident. Seſſ.* 6. *can.* 32. Si quis dixerit hominis juſtificati bona opera ita eſſe dona Dei, ut non ſint etiam bona ipſius juſtificati merita; aut ipſum juſtificatum bonis operibus, quæ ab eo per Dei gratiam.... fiunt, non verè mereri augmentum gratiæ, vitam æternam...atque etiam gloriæ augmentum; Anathema ſit.

chez qu'ils commettent. (*a*) La mort est le terme du merite & du démérite. Jusques là l'homme est dans l'état de voiageur. (*b*) Jusques là il peut toujours amasser de nouveaux thrésors de colere (*c*) ou de grace. (*d*) *Chacun sera puni ou recompensé selon le bien ou le mal qu'il aura fait pendant le temps qu'il étoit dans son corps mortel. L'impie*, dit S. Ambroise (*e*) *augmente ses pechez pendant tout le temps de sa vie.* (*f*)

(*a*) *Ecclesiaste.* 11. Lignum in quocumque loco ceciderit, illic erit. *Ecclesiastici* 11. In fine hominis denudatio operum illius. *Hebr.* 9. Statutum est hominibus semel mori; post hoc autem judicium. *S. Gregor. Mag. l.* 4. *dialog. c.* 39. *Tom.* 2. *p.* 441. *d.* Qualis hinc quisque egreditur, talis in judicio præsentatur.

(*b*) *Genes.* 47. *v.* 9. Dies peregrinationis meæ. *Psal.* 38. *v.* 13. Advena ego sum apud te, & peregrinus, sicut omnes patres mei. 1. *Petr.* 2. *v.* 12. Tanquam advenas & peregrinos.

(*c*) 1. *Rom.* 2. *v.* 5. Secundùm duritiam tuam & impœnitens cor, thesaurisas tibi iram in die iræ & revelationis justi judicii Dei.

(*d*) 2. *Corinth.* 5. *v.* 10. Ut referat unusquisque propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum.

Augustinus de prædestin. sanctorum cap. 12. *n.* 24. *Tom.* X. *pag.* 806. Quid est... secundùm ea, quæ per corpus gessit, nisi secundùm ea, quæ gessit eo tempore, quo in corpore fuit?

(*e*) *De bono mortis c.* 7. *n.* 28. *Tom.* 1. *p.* 402. *c.* Impius quandiu vivit, peccatum auget.

(*f*) *Lib.* 2. *de Cain & Abel c.* 9. *n.* 32. *Tom.* 1. *p.* 221. *a.* Nihil gravius, quàm errantem à Deo deseri, ut se revocare non possit. Mors peccatoris finem peccandi affert: vita autem divino gubernaculo destituta præcipitatur, & in graviora prolabitur... cùm Deus deserit hominem, ingruit diabolus ... vulnus augetur.

Celui qui est abandonné de Dieu, ajoute-t-il, *se précipite dans le mal, il se rend coupable de plus en plus, sa vie est pour le peché comme un argent donné à de gros interêts*, dont la dette croît sans cesse jusqu'à ce qu'on les paye. (*a*) *Celui qui s'est souillé par ses crimes se souille de plus en plus* jusqu'à la mort, en continuant de les commettre. (*b*) *Après la mort il aura autant de tourmens qu'il s'est donné de plaisirs illicites pendant sa vie.* (*c*) *Et s'il a été puissant, & par conséquent ses fautes plus scandaleuses, il en sera aussi à proportion plus puissamment tourmenté.* En un mot, pour démériter & croître en démérite, trois choses suffisent selon les Theologiens. (*d*) La premiére est, que celui qui agit, soit libre: (*e*) La seconde, qu'il soit encore dans l'état de voiageur: (*f*) La troisié-

Ibid. c. X. n. 35. p. 222. b. Si nocentes moriuntur... finem oulpæ adipiscuntur, ne plura delinquant, quibus vita fœnus est delictorum.

(*a*) *Apocalypf.* 22. *v.* 11. Qui nocet, noceat adhuc: & qui in sordibus est, sordescat adhuc.

(*b*) *Apocalypf.* 8. *v.* 7. Quantùm in deliciis fuit, tantùm date illi tormentum & luctum.

(*c*) *Sapient.* 6. *v.* 7. Potentes autem potenter tormenta patientur. *v.* 9. Fortioribus autem fortior instat cruciatio.

(*d*) *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 77. *art.* 6. *in Corp.* Peccatum essentialiter consistit in actu liberi arbitrii.

(*e*) *S. Thom.* 1. *p. qu.* 62. *art.* 4. *in Corp.* Meritum habet rationem viæ ad terminum; ei autem, qui jam est in termino, non convenit moveri ad terminum *Ibid. art.* 8. *ad.* 1.

(*f*) *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 71. *art* 6. Peccatum nihil aliud est, quàm actus humanus malus.

siéme, que son action soit mauvaise. Or on a prouvé que ces trois conditions conviennent aux endurcis dont il est question, il faut donc que M. du Mas avoue, qu'ils deviennent de jour en jour plus criminels jusqu'à la mort.

Et c'est ce qui fait voir en passant le peu de justesse de la comparaison qu'il fait de ces endurcis avec les démons. La différence est sensible, & il est étonnant, qu'un ancien Docteur, comme lui, n'en ait pas été frappé. Pour démériter il faut être encore dans le chemin de l'éternité, & les hommes y sont jusqu'à la mort. *(a)* Aussi les appelle-t-on voiageurs, au lieu que les démons sont dans leur terme fatal, fixés pour jamais dans l'état malheureux où ils sont depuis leur chute. *(b)* Ils sont inflexiblement attachés au mal, *(c)* sans *(d)* pouvoir faire le bien, *(e)* sans aucuns moiens

(a) *August. serm.* 321. *c.* 6. *Tom.* 5. 1285. *f.* Unusquisque resurrecturus est cum causa sua... Qualis.. cùm moritur... talis procedit ad judicium.

De Prædestin. SS. suprà. Secundùm ea quæ gesserunt per corporis tempus, sive cruciantur animæ, sive requiescunt.

(b) *S. Joan. Damasc. l.* 2. *de fide. c.* 4. *Tom.* 1. *p.* 160. *a.* Sciendum est autem, hoc esse Angelis lapsum, quod hominis ibi mors est. *Vide S. Thom.* 1. *p. qu.* 64. *art.* 2.

(c) *Augustinus Epist.* 217. *ad Vitalem c.* 3. *n.* 10. *Tom.* 2. *p.* 802. *f.* Diabolus... arbitrium... neque... habet liberum ad benefaciendum, sed ad maximam malevolentiam pœnâ sui sceleris obduratum.

(d) *Ecclesia Lugd. adversùs Scotum. c.* 4. *Tom.* 1. *Maug. p.* 614. Non solùm velle bonum, sed etiam posse velle ipsum bonum perdiderunt.

(e) *Aug. l.* 5. *oper. imp. n.* 47. *Tom. X. p.* 1268. *c.* Quid di-

moiens de pénitence, (*a*) sans aucune esperance de retour, (*b*) & ils sont même les seuls, dont nous devions absolument desesperer. Il leur manque par conséquent une condition essencielle pour démériter, & il n'en manque aucune aux endurcis. Comment donc Mr. du Mas a-t-il osé faire entr'eux une comparaison du sujet du démérite?

§. XI.

Troisiéme erreur, que le libre arbitre seul n'est pas capable de pécher, & que la grace est necessaire pour pouvoir pécher.

LA troisiéme erreur est que le libre arbitre seul, & abandonné à lui même, n'est pas capable de pécher, & que la grace est necessaire pour le mettre en etat de pouvoir pécher. Cette proposition erronée a deux parties, & il est bon de les réfuter séparément.

Je dis donc premiérement, que le libre arbitre seul & abandonné à lui même, peut

dicis de diabolo? ...an ...potest agere pœnitentiam? ... sed hoc... fides Catholica & sana non recepit.

(*a*) *Ibid.l.6.n.18.p.1323.g.* Quid de ipso diabolo responsurus est, qui bonam voluntatem irreparabiliter perdidit?

(*b*) *In Psalm.54.n.4.Tom.4.pag.502.b.* Ipsorum tantùm desperanda est correctio, contra quos habemus occultam luctam: ad quam luctam nos armat Apostolus, dicens: *Non est nobis colluctatio &c.*

peut sans aucun secours surnaturel commettre le péché. La preuve, Monseigneur, en est facile. Car il est constant, par les principes de la Theologie & de la Philosophie, que la liberté est une puissance active, c'est-à-dire, qui a la force de faire quelque chose. *(a)* Or la moindre des choses qui se puisse faire, *(b)* celle qui approche le plus du néant, *(c)* celle dont la puissance est propre à la créature, entant qu'elle est tirée du néant, c'est le peché. Il faut donc au moins reconnoître que le libre arbitre de lui même & par ses propres forces peut faire le péché.

C'est ce qui paroît sans difficulté. Mais ce point est si important, Monseigneur, contre un malheureux principe des nouveaux Molinistes, qui est que sans la grace il n'y a point de liberté, & par conséquent point de péché, qu'il ne faut negliger aucune des preuves, qu'on peut apporter pour l'établir solidement.

Saint Augustin enseigne par tout, que le libre ar-

(a) August.l.7.Confess.c.12.n.18.Tom.1.p.140.a. Malum non est substantia. *De Civit.Dei.l.11.c.9.Tom.7.p.272.a.* Mali nulla natura est. *L.5.oper. imp. n. 36.* Nihil est...nulla res est, non est.

(b) L.3.Confess.c.7.n.12.p.92.e. Malum non esse nisi privationem boni usque ad quod omninò non est.

(c) L. 15. de Civit. Dei c. 21. pag. 405.e. Voluntas... mutabilis...quia ex nihilo, & à bono potest declinare, ut faciat malum. L.12.*c.6.p.*306. *Ibid.c.8.f.* In quantum deficiunt, & ex hoc mala faciunt.

arbitre peut par lui même pécher, quoi qu'il ne puiſſe pas par lui même faire le bien; c'eſt ce que ce Saint enſeigne principalement dans ſes ouvrages contre les Pelagiens. Comme ces herétiques ſoutenoient, que le libre arbitre eſt dans l'équilibre pour le bien & pour le mal, & qu'il eſt egalement ſuffiſant pour ſe ſauver & ſe damner, le ſaint Docteur de la grace répond, qu'il eſt vrai, (*a*) *qu'il ſuffit pour le mal, mais non pas pour le bien*, (*b*) *Que l'homme, peut bien tomber de lui même & par ſa propre foibleſſe, mais qu'il ne peut ſe relever ſans le ſecours de la grace*, (*c*) *Qu'il peut ſe bleſſer, mais non pas ſe guerir*; (*d*) *Qu'il peut ſe donner la mort, mais qu'il ne peut pas ſe reſſuſciter*. Il dit dans le livre de la correction & de la grace, (*e*) *Que le libre arbitre ſe ſuffit pour le mal, mais qu'il a peu de force pour le bien, s'il n'eſt ſecouru de Dieu.* Dans le livre de

(*a*) *De cantico novo c.* 8. *n.* 8. *Tom.* 6. *p.* 596. *e.* Ad malum ſufficit ſibi, ad bonum non, niſi adjuvatur à Deo.

(*b*) *Enarrat. in Pſalm.* 129. *n.* 1. *Tom.* 4. *p.* 1454. *d.* Idoneus potuit eſſe homo ad caſum ſuum; non eſt idoneus ad reſurrectionem ſuam.

(*c*) *Serm.* 20. *n.* 1. *Tom.* 5. *p.* 106. *d.* Tanquam qui fuerit idoneus ad ſe vulnerandum, & non ſit ad ſanandum.

(*d*) *Ibidem.* Sufficere ut perdat ſe. Dei autem eſſe... ſalvum facere.

(*e*) *C.* 11. *n.* 31. *Tom. X. p.* 767. *d.* Liberum arbitrium ad malum ſufficit; ad bonum autem parum eſt, niſi adjuvetur ab omnipotenti bono.

de la nature & de la grace, (*a*) *Que le libre arbitre suffit à l'homme pour commettre le péché, mais que pour rentrer dans les voies de la justice il a besoin du medecin.* Dans le Sermon 20. (*b*) *Que l'ame se suffit à elle même pour pécher, mais que pour guerir la plaie qu'elle s'est faite par le péché, il faut qu'elle implore la main secourable de Dieu.* Dans le Sermon 157. (*c*) *Que nous agissons librement, quand Dieu ne nous aide pas par sa grace, mais que nous agissons mal, & que c'est dequoi est capable notre volonté qu'on appelle libre.* Dans ses livres au Pape Boniface, (*d*) *Que le libre arbitre n'a point été détruit par le peché d'Adam; qu'il suffit pour pécher à ceux qui sont soumis au diable; mais que pour bien vivre il ne suffit pas, à moins que la volonté de l'homme ne soit aidée de la grace.* Dans son Ouvrage imparfait contre Julien, (*e*) *Que l'hom-*

(*a*) *Cap.* 23. *n.* 25. *p.* 136. *b.* Ut in peccatum iret, suffecit ei liberum arbitrium; ut autem redeat ad justitiam, opus habet medico.

(*b*) *Serm.* 20. *n.* 1. Ad peccandum anima sibi ipsa sufficit; ad sanandum quod peccatum læserit, Dei medicinalem dexteram implorat.

(*c*) C. 11. *n.* 12. *Tom.* 5. *p.* 755. *d.* Agis quidem, illo non adjuvante, libera voluntate, sed malè. Ad hoc idonea est voluntas tua, quæ vocatur libera.

(*d*) *L.* 2. *c.* 5. *n.* 9. *Tom. X. p.* 436. *e.* Peccato Adæ liberum arbitrium de hominum naturâ perisse non dicimus; sed ad peccandum valere in hominibus subditis diabolo: ad benè autem pièque vivendum non valere, nisi ipsa voluntas hominis ... Dei gratiâ ... fuerit ... adjuta.

(*e*) L. 3. *n.* 120. *p.* 1099. *b.* Ad malum liber est, qui

l'homme qui peché, soit par action, soit par parole, soit par la seule pensée, est libre pour le mal, & qu'il n'y a aucun adulte qui n'ait cette malheureuse liberté. Parlant ailleurs de ceux à qui l'Evangile est également prêché, mais dont les uns viennent à J. C. par la foi, & les autres ne viennent pas à lui, mais s'en éloignent par le péché d'incredulité, *Le libre arbitre*, dit-il, (*a*) *peut être seul* (sans grace) *s'il ne vient pas à J. C. mais s'il y vient, il faut qu'il soit aidé* (de la grace.) Il va jusqu'à dire, (*b*) *Que le libre arbitre, esclave sous la domination du démon, n'a de force que pour le péché*, (*c*) *& qu'il en est de même si la voie de la verité lui est cachée.* Il est donc certain que, selon S. Augustin, le libre arbitre seul & par ses propres forces est capable de pécher. On ne peut le nier sans être rebelle à la lumiere. Or il est important, Monseigneur, de remarquer que

qui voluntate agit mala, aut opere, aut sermone, aut certè solâ cogitatione. Hoc autem grandioris ætatis quis hominum non potest? Ad bonum autem liber est qui voluntate bonâ agit bona... sed hoc sine Dei gratiâ nullus hominum potest.

(*a*) *De grat. Christi c.* 14. *n.* 15. *Tom. X. p.* 237. *d.* Hoc arbitrium potest esse solum, si non venit; non potest autem nisi adjutum esse, si venit.

(*b*) L. 3. *ad Bonifac. c.* 8. *n.* 24. *p.* 464. *e.* Liberum arbitrium captivatum non nisi ad peccatum valet: ad justitiam verò nisi divinitus liberatum adjutumque non valet.

(*c*) *De Spirit. & litt. c.* 3. *n.* 5. *Tom. X. p.* 187. *a.* Neque liberum arbitrium, nisi ad peccandum valet, si lateat veritatis via.

que l'Eglise (*a*) a adopté la doctrine de S. Augustin sur le libre arbitre comme sur la grace.

S. Augustin a été suivi dans ces principes par tous ceux qui ont traité de la grace & du libre arbitre après lui. S. Prosper le plus ancien & le plus fidéle de ses disciples parlant des infidéles qui ont peché, dit, (*b*) *Qu'ils ont commis ces péchés par leur libre arbitre.* Il ajoute, (*c*) *Que le libre arbitre, quand il est seul & abandonné à lui même, n'a de mouvement que pour sa perte;* (*d*) *Qu'il a le pouvoir de s'aveugler, mais non pas de se rendre la vue,* (*e*) *& que l'homme de son propre fond n'a que le mensonge & le péché.* Jean Maxence étoit sans doute dans les mêmes sentimens, quand il disoit, (*f*) *Que le libre arbitre qui est tombé par lui même, ne peut par lui même se re-*

(*a*) *Hormisdas Papa in Epist. ad Possessorem.* De arbitrio & gratiâ Dei, quid Romana, hoc est Catholica sequatur & asseveret Ecclesia, licèt in variis libris Beati Augustini, & maximè ad Hilarium & Prosperum possit cognosci *&c.*

(*b*) *Epist. ad Rufin. c.* 12. Mala opera libero arbitrio commiserant.

(*c*) *Ibid. c.* 17. Quod utique, cùm solum esset, sibique permissum, non nisi in suam perniciem movebatur.

(*d*) *Ibid.* Ipsum enim se excæcaverat, & ipsum se illuminare non poterat.

(*e*) *In sentent. n.* 323. Nemo habet de suo, nisi mendacium & peccatum.

(*f*) *In profess. fidei. Tom. X. Augustini in append. p.* 145. Naturæ vigor . . . nullatenùs valuit per semetipsum inde resurgere, quò per propriam voluntatem erat lapsus.

relever de ſa chute, (*a*) *& qu'il n'a de force que pour diſcerner & deſirer les choſes de la chair ou du ſiécle.* Pierre Diacre dit la même choſe, & preſque en mêmes termes, dans ſa Lettre (*b*) aux Evêques d'Afrique exilés pour la foi en Sardaigne, à la tête deſquels étoit S. Fulgence. Et ces Evêques dans leur réponſe, (*c*) aſſurent après le Pape Hormiſdas, que c'eſt à S. Auguſtin, *qu'il faut s'en tenir ſur cet article*, *comme ſur la grace.* Le ſecond Concile d'Orange a conſacré la parole de S. Proſper, que l'on vient de citer, & en a fait un Canon (*d*) exprès, laiſſant clairement à entendre, que le fond de l'homme ſuffit pour le menſonge & le peché, quoique la grace ſoit neceſſaire pour la juſtice & la vertu. Et c'eſt auſſi ce qu'a enſeigné au neuviéme Siécle Flore Diacre de l'Egliſe de Lion écrivant contre Jean Scot. *L'homme*, dit-il, (*e*) *eſt demeuré*

(*a*) *Ibid.* Liberum autem naturale arbitrium ad nihil aliud valere credimus, niſi ad diſcernenda tantùm & deſideranda carnalia ſeu ſæcularia.

(*b*) *Ibid. p.* 147.

(*c*) *In Epiſt. c.* 17. *ibid. p.* 156. Præ omnibus ſtudium gerite, libros S. Auguſtini, quos ad Proſperum & Hilarium ſcripſit, memoratis fratribus ingerere. Quorum mentionem...... Hormiſdas Sedis Apoſtolicæ glorioſus Antiſtes, in Epiſtola, quam conſulenti ſe.... Poſſeſſori reſcripſit, cum magno præconio Catholicæ laudis inſeruit. Cujus hæc verba ſunt; *De arbitrio tamen libero* &c. *ut ſupra.*

(*d*) *Can.* 22. Nemo habet de ſuo niſi mendacium & peccatum.

(*e*) *Cap.* 4. *Tom.* 1. *p.* 619. Remanſit autem liber ad malum,

ré libre pour le mal, parceque comme c'est par sa volonté libre qu'il a abandonné le bien, c'est aussi par sa volonté libre qu'il s'est attaché au mal. Il est inutile d'en ajouter d'autres, parcequ'il est constant que c'est la doctrine unanime des Peres, que le libre arbitre seul & destitué de grace peut de lui même & par ses propres forces commettre le péché.

Je dis secondement, qu'il n'est rien de plus scandaleux que d'entendre soutenir, que la grace est necessaire pour (*a*) pécher, & qu'il faut que Dieu vienne avec ses dons les plus prétieux pour servir à nos iniquités. Que nous aions besoin de la grace pour les bonnes œuvres & pour le salut, c'est une verité qui a toujours été prêchée dans l'Eglise, mais qu'elle soit necessaire pour pouvoir pécher & pour se damner, c'est un paradoxe intolérable & inouï jusqu'au tems malheureux de la naissance de nouveau Molinisme. Jusques-là c'étoit une maxime enseignée par S. Augustin & reçue par tout, (*b*) *Qu'il ne faut pas de grace pour pécher, mais pour faire des choses justes & pour accomplir les préceptes de la justi-*

malum, quia sicut liberâ voluntate deseruit bonum, ita libera voluntate adhæsit malo.

(*a*) *Isaia* 43. *v.* 24. Servire me fecisti in peccatis tuis.

(*b*) *De peccat. merit. c.* 5. *n.* 5. *Tom. X. p.* 42. *c.* Ad peccandum namque non adjuvamur à Deo: justa autem agere vel justitiæ præceptum omni ex parte implere non possumus, nisi adjuvemur à Deo.

justice ; (a) Que sans le secours de la grace nous avons une volonté libre pour pécher : (b) Qu'à la verité Adam n'auroit pas péché, si la grace qui lui étoit necessaire lui eût manqué, mais qu'à présent, quand elle manque à l'homme coupable, c'est la peine du peché. On avoit appris de S. Thomas, (c) *Que l'homme qui n'a pas la grace, n'est pas pour cela dispensé de ses obligations, parceque si Dieu la donne, c'est une misericorde ; & que s'il ne la donne pas, c'est la punition de quelque péché précédent, au moins du péché originel.*

Mais les nouveaux Molinistes qui ont d'autres principes, que suit M. du Mas, ont raisonné autrement, & nous objectent, que si la grace est necessaire pour faire le bien, il doit s'ensuivre, que ceux qui ne l'ont pas & qui font mal, sont excusables, & que leurs péchés ne peuvent pas leur être imputés.

C'est,

(a) *Serm. 157. de Verbis Apost. c. 11. n. 12. Tom. 5. p. 755. d.* Ad malè agendum habes sine adjutorio Dei liberam voluntatem.

(b) *De corrept. & grat. c. 11. n. 32. Tom. X. p. 768. b.* Si autem hoc adjutorium vel angelo vel homini, cùm primùm facti sunt, defuisset... non utique culpâ suâ cecidissent... nunc autem, quibus deest tale adjutorium, jam pœna peccati est.

(c) *2. 2. qu. 2. artic. 5. ad. 1.* Ad multa tenetur homo, ad quæ non potest sine gratiâ reparante... sed tamen hoc potest cum auxilio gratiæ : quod quidem auxilium, quibuscumque divinitùs datur, misericorditer datur : quibus autem non datur, ex justitiâ non datur in pœnam præcedentis, aut saltem originalis peccati, ut Augustinus dicit in libro de correptione & gratia.

C'est, Monseigneur, une vieille objection à laquelle il me suffit de faire la réponse qu'y a fait Lemos dans les Congrégations *De Auxiliis.* L'histoire en est connue. Le Jesuite Bastide aiant avancé devant le Pape Clement VIII., (*a*) *Que si la grace suffisante n'est pas donnée à tout le monde, le peché ne peut être justement imputé à ceux qui ne l'ont pas;* le célébre Lemos de l'Ordre de S. Dominique, qui combattoit pour la grace efficace, répliqua aussi-tôt avec cette vivacité qui lui étoit naturelle, & qui étoit alors augmentée par la confiance que lui inspiroit la bonne cause qu'il défendoit, il repliqua, dis-je, (*b*) *Que cette conséquence est Pelagienne.*

En effet, c'est une mauvaise difficulté que les Pélagiens faisoient autrefois aux SS. Peres, & à laquelle ils ont répondu il y a long-tems. Ces hérétiques objectoient à S. Augustin, (*c*) *Que si la grace est necessaire, les hommes qui ne veulent pas vivre pieusement s'excuseront en disant, Pouvons-nous être coupables nous qui faisons mal, puis-*

 que

(*a*) *In Congregat.* 45. *apud Serri. l.* 3. *c.* 31. *Et in Addend. c.* 48. Si omnibus non datur auxilium sufficiens: ergo quando homo peccat, non potest illi imputari ad culpam.

(*b*) *Ibid.* Hæc illatio est Pelagiana.

(*c*) *Epist. ad Sixt.* 194. *n.* 12. *Tom.* 2. *p.* 721. *g.* Sed excusabunt se, inquit, homines, qui nolunt rectè & fideliter vivere, dicentes: Quid nos fecimus, qui malè vivimus, quando quidem gratiam, unde benè viveremus, non accepimus?

que nous n'avons pas reçu de Dieu la grace pour bien vivre? Mais ce grand Docteur leur répond au nom de l'Eglise, *(a) Que ceux qui vivent mal, ne peuvent pas dire veritablement qu'ils n'ont pas fait le mal. Car*, dit-il, *s'ils ne font pas de mal, ils vivent bien; mais s'ils vivent mal, c'est par leur faute, soit celle qu'ils tirent originairement d'Adam, soit celle qu'ils y ont ajoutée ensuite par leur propre volonté.* Mais on lui faisoit une instance & on lui demandoit : *(b) Comment est-ce par ma faute que je n'ai pas ce que je n'ai pas reçu de Dieu, puisque s'il ne me le donne pas, il n'y a personne qui puisse me faire ce don précieux?* A quoi il répondoit aussi, fondé sur ce que la grace ne nous est pas due, & que le peché vient uniquement de nous: *(c) C'est votre faute*, dit-il, *si vous vivez mal, & c'est encore une plus grande faute, si vous ne voulez pas être repris de ce que vous vivez mal.* Il établit ailleurs cette doctrine sur des paroles de l'Ecriture qui paroissent expresses à ce sujet. Elles sont tirées du chapitre 29. du

(a) *Ibid.* Non possunt veraciter dicere, nihil mali se fecisse, qui malè vivunt. Si enim nihil mali faciunt, benè vivunt: si autem malè vivunt, de suo malè vivunt, vel quod originaliter traxerunt, vel quod insuper addiderunt.

(b) *De corrept. & grat. c. 4. n. 6. Tom. X. p. 752. a.* Quomodo meo vitio non habetur quod non accepi ab illo, à quo nisi datur, non est omninò alius unde tale ac tantum munus habeatur?

(c) *Ibid.* Tuum vitium est quod malus es; & majus vitium corripi nolle quia malus es.

du Deuteronome, (a) où Moyse reprochant aux Juifs la dureté de leur cœur, leur dit : *Le Seigneur ne vous a pas donné jusqu'aujourd'hui un cœur intelligent, des yeux qui voient, ni des oreilles qui puissent entendre.* Sur quoi S. Augustin fait cette importante réfléxion : (b) *Il ne leur parleroit pas ainsi*, dit-il, *en les reprenant & les blâmant, s'il ne vouloit donner à entendre que c'est par leur faute, afin que personne ne se croie excusable par là. Car il fait voir en même tems, & qu'on ne peut ni entendre ni obéir des yeux & des oreilles du cœur, sans la grace de Dieu : & que cependant le péché de l'homme n'est pas excusable si le secours de Dieu lui manque.*

Nous avons déja remarqué de quelle maniére S. Prosper s'explique sur cet article ; mais il ne sera pas inutile d'y ajouter ce qu'il en dit encore contre les Demi-Pelagiens qui lui faisoient la même objection. C'est dans son Poëme, où rapportant leur seconde difficulté, il enseigne ; (c) *Qu'on ne*

(a) *Vers.* 4. Et non dedit vobis Dominus cor intelligens, & oculos videntes, & aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

(b) *Q.* 50. *in Deuteron. T.* 3. *p.* 575. *f.* Nullo modo increpans & arguens hoc diceret, nisi ad eorum quoque culpam pertinere intelligi vellet, ne quisquam se in hoc excusabilem putet. Simul enim ostendit, & sine adjutorio Domini Dei eos intelligere & obedire non posse oculis cordis & auribus cordis, & tamen, si adjutorium Dei desit, non ideò esse excusabile hominis vitium.

(c) *Parte* 3. *c.* 32. Non autem rectè nec verè dicitur

ne peut dire, ni avec verité, ni avec justice, que ceux qui n'ont pas la grace de Dieu, & qui n'en aiant pas été éclairés demeurent dans les ombres de la mort, ne sont pas coupables, parcequ'ils n'ont pas reçu la puissance & la force de bien faire. Et parcequ'on le pressoit au sujet des commandemens de Dieu dans lesquels on demande à l'homme des choses qu'il n'accomplira jamais, il compare l'homme à un debiteur, qui par sa faute s'est rendu insolvable, & par sa faute continue de l'être : *Ces choses*, dit-il, (*a*) *sont commandées à l'homme, afin que par le précepte même qui demande ce qu'il a reçu, il reconnoisse que c'est par sa faute qu'il l'a perdu, & que la demande n'est pas injuste, parce qu'il est hors d'état de rendre ce qu'il doit..... Mais qu'il cherche dans la grace ce qu'il ne trouve pas dans sa nature : que s'il le fait, c'est une grande misericorde de Dieu ; s'il ne le fait pas, c'est une juste punition de son péché.* Ainsi la grace étant toute gratuite, & l'homme s'en étant rendu

tur illos Qui sunt exsortes divini muneris, & quos Gratia neglexit degentes mortis in umbrâ Peccati non esse reos, quia recta gerendi Non data sit virtus.

(*a*) *Contra Collatorem c.* 11. *n.* 31. *p.* 182. *Append. Tom. X. August.* Imperantur ista homini, ut ex ipso præcepto, quo ei hoc quod accepit, indicitur, agnoscat seipsum id suo vitio perdidisse, & non ideò iniquam esse exactionem ; quia ad reddendum quod debet, idoneus non est : sed..... facultatem quam non invenit in naturâ, quærat ex gratiâ. Quod si facit, magna est misericordia Dei ; si non facit, justa est pœna peccati.

rendu indigne par ſa faute, il ne peut s'excuſer, ni ſe plaindre, quand il ne l'a pas. Il ſuffit pour le péché que l'homme ſoit libre de ſa nature, qu'il demeure libre dans le mouvement même de la concupiſcence, que nul objet de la cupidité ne lui impoſe la neceſſité de l'aimer, & qu'il puiſſe toujours s'en abſtenir.

§. XII.

Quatriéme erreur; Que ce qui nous prive de la grace, nous prive en même tems de l'uſage de la liberté.

LA quatriéme erreur, Monſeigneur, ou, pour parler plus correctement, le comble de toutes les erreurs, c'eſt que ce qui nous prive de la grace, nous prive en même tems de la liberté. Car il s'enſuit de là

1. Que le peché originel qui a dépouillé l'homme de toutes graces, & l'en a rendu indigne, a détruit & éteint en lui le libre arbitre: ce qui eſt une héréſie condamnée par le Concile de Trente *(a)*

C 3 2. Que

(a) *Seſſ. 6. c.* 1. Tametſi in eis (hominibus lapſis) liberum arbitrium minimè extinctum eſſet, viribus licèt attenuatum & inclinatum.

Ibid. Can. 5. Si quis liberum hominis arbitrium poſt Adæ peccatum amiſſum & extinctum eſſe dixerit....... anathema ſit.

2. Que chaque péché mortel détruit en nous le libre arbitre, juſqu'à ce que la grace nous ſoit rendue. Car d'un côté il eſt conſtant qu'il nous dépouille de la grace habituelle & ſanctifiante, qui ne nous eſt ordinairement rendue que par le Sacrement de la Penitence ; & de l'autre, il eſt certain, dans le ſentiment même de ceux qui donnent la grace actuelle ſuffiſante à tout le monde, (a) *Qu'elle ne nous eſt point preſente à tous momens, mais en certains tems ſeulement, ſelon qu'il plaît à Dieu de diſtribuer ſes dons. Ce qui eſt conforme à l'experience.* Ainſi il y a de certains intervalles, & pendant ces intervalles l'homme n'auroit pas l'uſage de ſa liberté : autre héréſie contraire à la croiance générale des fidéles, & très pernicieuſe dans la morale. C'eſt pourquoi Bellarmin a cru qu'il eſt important de poſer pour maxime indubitable, (b) *Que le libre arbitre n'eſt pas ôté par le peché mortel*; & il en apporte une raiſon déciſive, *qui eſt que le peché peut bien faire des bleſſures aux facultés naturelles de l'homme, mais qu'il ne peut les éteindre.* Et ſi le peché originel ne l'a pas fait,

(a) *Bellarm. l. 2. de grat. & lib. arbitr. c.* 6. Auxilium Dei neceſſarium ad converſionem non adeſt peccatoribus omnibus momentis, ſed certis temporibus, prout judicat Deus munera ſua eſſe diſtribuenda. ....ut vel ipſa experientia teſtatur.

(b) *Ibid. l. 6. c. 15.* Liberum arbitrium ..... non tolli per peccatum, inde conſtat, quòd peccatum lædere potuit naturalia bona, non tamen exſtinguere, ut ſuprà multis argumentis probatum eſt.

fait, le peché actuel en cela n'aura pas plus de force.

3. Que l'homme pendant l'intervalle qui s'écoulera depuis chaque péché mortel jusqu'au retour de la grace, ne commettra pas des péchés à proprement parler, quelque crime qu'il fasse, & qu'il faudra les excuser tout de même que ceux des endurcis privés de toutes graces, parceque c'est la même raison, & que comme eux il n'a alors aucune liberté : ce qui ouvre une porte à excuser un nombre infini de péchés très énormes dans ceux même qui ne sont pas endurcis.

4. Que le libre arbitre demeure mort sous le mouvement de la grace, & qu'il n'y coopere pas. La raison en est claire & incontestable. Car si le libre arbitre est mort par le pêché, la grace ne peut ressusciter ; parceque la grace étant toute surnaturelle, elle ne peut donner à l'homme que ce qu'elle a, c'est-à-dire des forces surnaturelles. Or le libre arbitre au contraire est une faculté naturelle, & d'un ordre tout différent de la grace. Donc elle ne lui rend pas le libre arbitre ; & par conséquent, si l'homme en a été dépouillé par le peché, il ne le recouvre pas sous le mouvement de la grace, & il ne coopere pas à la grace par son libre arbitre. Ainsi il faudra que le *libre arbitre sous la grace soit purement passif, & comme une chose inanimée, qui n'a pas de mouvement de soi-même :* héréşie frappée d'anathême par le Concile de Trente. (*a*)

(*a*) *Concil. Trident. Sess. 6. Can. 4.* Si quis dixerit, libe-

5. Qu'il n'y aura plus d'œuvres méritoires; parcequ'il n'y a pas de merite sans liberté, & qu'il n'y a pas de liberté, si elle est détruite par le péché, & qu'elle ne revive point par la grace: ce qui est encore une hérésie proscrite par le Concile de Trente (*a*) & par Innocent X. (*b*)

§. XIII.

M. du Mas établit la grace efficace, & détruit la versatile.

SI M. du Mas n'est pas frappé de ces importantes observations, il ne me reste plus, Monseigneur, qu'à y ajouter une réfléxion à laquelle sans doute il sera sensible, qui est que par là, contre son intention, il établit la grace efficace par elle même, & detruit la grace versatile de Molina. Cela est si étonnant qu'il est juste de le prouver, & je le démontre par deux argumens que

liberum hominis arbitrium, à Deo motum & excitatum, nihil cooperari Deo excitanti atque vocanti.... sed velut inanime quoddam nihil omnino agere, meréque passivè se habere, Anathema sit.

(*a*) *Concil. Trident. Sess. 6. Can.* 32. Si quis dixerit, hominis justificati bona opera ita esse dona Dei, ut non sint etiam bona ipsius justificati merita .... Anathema sit.

(*b*) *Propositio* 3. *damnata ab Innocent. X.* Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

que je mets en forme, de peur qu'il ne soupçonne que ce soient des raisonnemens captieux.

1. La grace est efficace par elle même, si le libre arbitre ne lui donne pas l'efficace. Or, selon la doctrine de M. du Mas, le libre arbitre ne peut donner à la grace aucune efficace, puisque, selon lui, le libre arbitre sans elle n'a aucun pouvoir. Donc la grace est efficace par elle même.

2. La grace n'est pas versatile, comme l'Ecole de Molina l'enseigne, si elle n'est pas soumise, quant à son usage, au libre arbitre. Elle n'y est pas soumise, si ce n'est pas le libre arbitre qui lui donne la détermination, & il ne peut la lui donner, si de lui même il n'a aucun mouvement. Or, selon la doctrine de M. du Mas, le libre arbitre n'a aucun mouvement que par la grace. Donc la grace versatile & Molinienne tombe & est renversée par M. du Mas.

Cela est sans doute surprenant & prodigieux; qui en auroit jamais soupçonné M. du Mas? Il y fera telle réfléxion qu'il jugera à propos; ce n'est pas de quoi il s'agit à présent. Mais les erreurs dont je l'accuse auprès de Votre Eminence, Monseigneur, sont de soutenir, que les endurcis ne péchent plus, qu'ils ne sont plus libres, & que sans la grace il n'y a ni liberté ni péché: & j'ai une juste confiance que là dessus Elle me fera justice, puisque ce n'est que pour l'intérêt de l'Eglise & de la vérité que je parle.

§. XIV.

Deux défaites de M. du Mas.

SUr tout ce que j'ai eu l'honneur jusqu'ici, Monseigneur, de representer à Votre Eminence à ce sujet, M. du Mas n'a que deux choses à répondre pour se défendre.

La premiere, que selon lui, il n'y a que *quelques endurcis qui soient privez de toutes graces*; & que comme le nombre n'en est pas si considerable, le mal n'est pas si grand que je le fais.

La seconde, que selon lui, *quoique les péchez de ces endurcis considerez précisément en eux mêmes, ne soient pas péchez parce qu'ils ne sont pas libres, ils participent néanmoins à la liberté & à la malice des péchez* qui ont merité l'endurcissement, & qu'ainsi *ils sont péchez dans leur cause.*

Mais ce sont de vaines défaites & de pures illusions, qui non seulement ne le justifient pas, mais qui font voir de plus en plus la noirceur de sa doctrine.

§. XV.

Premiere défaite. Que le nombre des endurcis est petit.

IL est vrai, Monseigneur, que selon lui il n'y a que *quelques endurcis qui soient privez de toutes graces.* Mais cela ne le justifie pas. L'erreur dont

dont je l'accuse ne tombe pas sur le nombre des endurcis, elle tombe sur ce qu'il excuse leurs péchez énormes & infinis, & ce seroit toujours une hérésie très scandaleuse, quand il n'y auroit que quelques endurcis de cette sorte.

Mais il faut qu'il avoue que le nombre en doit être très considerable, même suivant ses principes. Car s'il y en a en ce tems-ci quelques-uns, il y en a eu autant avant nous, & dans chaque âge depuis la naissance de Jesus-Christ. Il y en avoit sans doute beaucoup davantage auparavant, & il en a été de même dans tous les âges depuis le commencement du monde pendant quatre mille ans au moins. Il y en aura aussi à proportion dans la suite jusqu'à la fin des siécles. Ainsi voila un nombre innombrable d'endurcis, & comme chaque endurci accumule sans cesse péchés sur péchés, des plus griefs & de toute espece, il n'y a qu'à juger maintenant combien de crimes il faut que M. du Mas excuse. Cela passe l'imagination.

De plus, qui a dit à M. du Mas, qu'à présent & autrefois dans chaque tems, il n'y a eu que quelques endurcis? (a). *Est il entré au conseil du très-Haut pour en savoir le nombre?* Lui

(a) *Isai.* 40. *v.* 13. *Roman.* 11. *v.* 34. Quis consiliarius ejus fuit?

Psalm. 65. *v.* 5. Terribilis in consiliis super filios hominum.

a-t-il fait confidence de *ses terribles & (a) impénétrables jugemens sur les enfans des hommes* dont parlent les Prophetes & les Apôtres? Cela ne dépend-il pas de la volonté & de la sagesse de Dieu (*b*) qui *fait misericorde à qui il lui plaît, & qui endurcit qui il veut?* Par où connoîtrons-nous cette volonté, s'il ne nous la révele? Et comment nous la révele-t-il, sinon par l'Ecriture & la Tradition? Or si nous consultons l'Ecriture & la Tradition, il est certain que nous trouverons que le nombre des endurcis, (*c*) livrés à eux mêmes, & abandonnés à leurs propres ténébres & à la corruption de leur cœur, est incomparablement plus grand, que ne le fait M. du Mas, sur tout parmi les Gentils & les Infideles, parmi lesquels on a vu des Nations entiéres de Barbares, qui sans connoissance de Dieu & sans scrupule contentoient toutes leurs passions les plus infames & les plus brutales: & il y en a encore aujourd'hui de telles. C'est aussi ce que nous apprend l'œconomie de la Religion, telle que nous l'ont decrite les SS. Docteurs de l'Eglise (*d*) après S. Paul.

(*a*) *Roman.* 11. *v.* 33. Quam incomprehensibilia sunt judicia ejus!

(*b*) *Roman.* 9. *v.* 18. Cujus vult, miseretur; & quem vult, indurat.

(*c*) *Act.* 14. *v.* 15. Dimisit omnes Gentes ingredi vias suas.

(*d*) *S. August. in Expos. quarumdam propos. Epist. ad Romanos n.* 13. *In Epist. ad Galatas. In Enchiridio. c.* 118. *L.* 2. *de actis cum Felice Manich. c.* 11.

S. Thomas in Epist. ad Galatas c. 3. *lect.* 7. *Item* 1. 2. q. 106. *art.* 8. & 3. *p. q.* 1. *a.* 5.

S. Paul. (*a*) Et ceux qui ont l'usage du monde & du tribunal de la penitence en voient parmi les Chretiens plus qu'on ne penseroit.

§. XVI.

Seconde défaite de M. du Mas, que les péchés des endurcis sont péchés dans leur cause.

POur ce qui est, Monseigneur, de ce que M. du Mas ajoute, que les péchés de ces endurcis sont péchés en leur cause, quoiqu'ils ne le soient pas si on les considére précisément en eux mêmes, parceque sous ce regard ils ne sont pas libres; bien loin de le justifier, c'est proprement en quoi consiste le venin de sa doctrine.

Pour démêler davantage ce qu'il embrouille dans le dessein de se sauver à la faveur de l'obscurité des termes qu'il emploie, j'avoue qu'il est vrai que les Théologiens distinguent les deux sortes de péchés dont parle ici M. du Mas; mais il s'agit de voir s'il en fait une juste application.

On dit qu'une action mauvaise, considérée précisément en elle même, est péché, quand dans le moment qu'on la fait, on a le libre usage de sa raison, qu'on fait ce qu'on fait, & qu'on y donne son consentement. On dit au contraire qu'elle est péché dans sa cause, quand elle se fait sans le libre usage de la raison, & qu'elle est pourtant

(*a*) *Roman.* 3. *v.* 20. 5. *v.* 13. *v.* 7. 2. 7. *&c.*

une suite d'un autre peché que l'on a commis librement. Un exemple éclaircira cette matiére. Un homme s'enyvre, & quand son yvresse lui a ôté entiérement la raison, il commet des impuretés dont il auroit honte en tout autre tems. L'action par laquelle il s'est enyvré, considerée précisément en elle même, est peché. Il avoit alors la raison libre, il savoit ce qu'il faisoit, il y a donné son consentement; mais les impuretés qui ont suivi, lorsqu'il n'avoit plus la liberté de son jugement, sont des péchés dans leur cause, parcequ'il s'y est volontairement exposé en s'enyvrant. C'est ainsi qu'il faut juger de l'yvresse où tomba Loth, & de l'inceste qu'il commit ensuite avec ses filles: *Quapropter*, dit S. Augustin l. 22. cont. Faustum c. 44. T. 8. p. 386. b. *culpandus est quidem, non tamen quantùm ille incestus, sed quantùm illa meretur ebrietas.*

Cela posé, je demande à M. du Mas, pourquoi il dit que les crimes des endurcis, considérés précisément en eux mêmes, ne sont pas des péchés, & qu'ils ne le sont que dans leur cause? Les endurcis ne peuvent-ils pas perdre la grace sans perdre le jugement? Sans doute ils conservent tout leur esprit naturel, ils savent ce qu'ils font, & ils y consentent de tout leur cœur. Que manque-t-il donc à leurs mauvaises actions pour être en elles mêmes de vrais péchés? Je prens pour exemple de ces endurcis la Mere de Neron, cette Agrippine si fameuse dans l'histoire Romaine: elle a mérité assurement de l'être. Cette femme

aussi

aussi pleine d'esprit que d'ambition veut élever son fils sur le Trône au préjudice de ceux à qui l'empire appartenoit. Voila la fin qu'elle se propose. Pour y parvenir, elle choisit les moiens les plus propres & les plus efficaces. Rien n'est oublié, intrigues artificieuses, fourberies noires, prostitutions indignes, injustices criantes, calomnies, meurtres, empoisonnemens; jamais dessein ne fut plus concerté ni mieux suivi, il réussit: M. du Mas osera-t-il dire que dans cette longue suite d'actions execrables il n'y en a pas eu une seule, qui, considerée en elle même, ait été un vrai péché? A-t-elle toujours été dans l'yvresse ou dans la démence? Pendant tout le tems qu'elle fut à executer son dessein, n'a-t-elle jamais réflechi sur ses vues? N'a-t-elle jamais déliberé sur les moiens qu'elle avoit à prendre? N'y a-t-elle jamais donné de consentement? Quel renversement du bon sens & de la Religion!

Mais pour presser encore davantage M. du Mas, supposons pour un moment que quelqu'un de ces endurcis qui vivent presentement, ait entendu parler de ce sentiment de M. du Mas, & qu'exprès pour le contredire, il se mette en tête de faire ce que M. du Mas assure qu'il ne peut pas faire, & qu'il dise en lui-même ou à d'autres, qu'il veut faire un péché formel, un peché qui, consideré precisement en lui-même, soit un vrai péché. Pour en venir à bout, il se propose d'abord pour fin la chose du monde qu'il croit deplaire le plus à Dieu; & il se la propose de

sang froid, & par pure malice. Il prend ensuite les moiens les plus abominables, qui peuvent l'y conduire, & durant l'execution il y pense à chaque moment; il y réfléchit; il savoure avec plaisir l'iniquité qu'il commet, & y met tout son cœur. Je voudrois donc savoir, si cet impie, qui a tant d'envie de faire une action, qui, considerée précisement en elle même, soit un vrai peché, & qui fait tous ses efforts pour cela, si, dis-je, il en fait un veritablement de cette sorte. Si M. du Mas répond qu'il en commet un de cette sorte, il renverse lui même son systême. S'il répond qu'il n'en commet pas, & que cet impie a beau faire, il ne viendra jamais à bout de faire un tel peché: quel detestable aveuglement!

§. XVII.

Absurditez & impiétez du systeme de M. du Mas.

JE croi, Monseigneur, qu'il n'y a maintenant personne qui ne voie à découvert le fond du systême de M. du Mas, & qui ne sente les absurdités & les impiétés qu'il renferme. Mais par charité pour lui il est bon de lui en marquer quelques unes, afin que, s'il est possible, il en soit touché, qu'il les rétracte & qu'il en fasse penitence.

Le premiere, c'est comme j'ai deja dit, qu'un homme, qui a l'âge de trente ans aura merité d'être ainsi endurci, ne sera pas plus coupable à sa mort,

mort, après cinquante ou soixante ans d'endurcissement, qu'il l'étoit au moment même qu'il en a été frappé, quelque crime qu'il ait pu faire depuis ce moment jusqu'à sa mort. Supposons par exemple qu'Herode ait été endurci de cette maniére, lorsqu'il usurpa le Roiaume de Judée sur les Assamonéens, il avoit certainement dès lors commis assez de crimes pour l'être. Cela étant, il faut que, selon M. du Mas, il n'ait pas augmenté son compte d'un seul nouveau peché durant le reste de sa vie. On sait combien elle a été longue & detestable, & sa memoire est encore en abomination. Il n'est gueres possible de voir un plus grand scelerat. Il a été le Prince le plus cruel de son siécle. Il a inondé de sang innocent toute la Judée, & il a fait mourir jusqu'à sa femme & ses enfans. Il étoit sans religion, & il sacrifioit tout à la passion de regner. Cependant, selon les principes de M. du Mas, il aura fait tous ces crimes & tous ces massacres affreux, sans en devenir plus criminel aux yeux de Dieu.

La seconde, que si deux hommes sont endurcis en même tems pour une égale mesure de crimes commis jusqu'alors, l'un ne sera pas plus coupable que l'autre à la mort, quoique depuis leur endurcissement ils aient mené une vie infiniment differente. Si Neron, par exemple, & Petrone son favori ont été en même tems, & en punition des mêmes débauches, endurcis dans leur jeunesse pour le reste de leur vie, il faut que Neron n'ait

n'ait pas été à la mort plus coupable que Petrone, quoique Petrone n'ait fait peut-être autre chose dans la suite que de se livrer à la vie voluptueuse, & que Neron au contraire se soit souillé de plus d'un nombre infini d'autres crimes, qu'il ait désolé l'Empire Romain par ses cruautez & ses extorsions, qu'il ait fait mourir un nombre innombrable des plus grands Seigneurs de l'Etat, sans qu'ils l'eussent merité, qu'il ait brulé Rome, persecuté les Chretiens, empoisonné son Frere, tué sa Mere, & qu'il se soit enfin rendu l'horreur du genre humain. M. du Mas peut-il soutenir cette comparaison?

La troisiéme est, que si de deux endurcis il y en a un qui le soit entiérement, & que l'autre ne soit pas tel, c'est-à-dire, que s'il y en a un qui soit privé de toutes graces, même suffisantes & inefficaces, & que l'autre en ait encore de tems en tems, c'est un malheur pour le dernier d'avoir de ces graces, & un avantage pour le premier de n'en avoir plus. Car les graces qu'a le dernier ne le convertissent pas, & elles aggravent sa damnation, parce qu'elles sont cause en quelque sorte que ses actions mauvaises, considerées précisément en elles mêmes, sont des pechés, & par conséquent qu'il devienne de jour en jour plus criminel: au lieu que l'autre n'aiant plus de graces ne fait plus de pechés nouveaux, & ne se rend pas plus coupable qu'il l'étoit dès le commencement de son endurcissement. Ainsi il doit remercier Dieu de son total endurcissement, &

de

de ce que, par la soustraction entiére de ses graces, il l'a mis hors d'état de pécher desormais: ce qui est une impiété execrable.

La quatrieme, que ces endurcis sont à l'égard du peché plus privilegiés que les hommes même les plus justes. Car les Justes, quelque favorisés qu'ils soient de la grace, ne laissent pas de pécher, & en pechant ils augmentent leur cupidité. C'est pourquoi ils gemissent sans cesse de leurs infidelitez, & ils en demandent pardon à Dieu. Mais ces pécheurs endurcis sont hors d'état de pecher, & ils ne commettent pas dans tout le reste de leur vie le moindre peché veniel. La raison en est claire: *(a)* on ne peche pas, même veniellement, sans liberté; &, selon M. du Mas, ils n'ont pas de liberté dès qu'ils n'ont pas de grace. M. du Mas accordera-t-il ce privilege à ces impies?

§. XVIII.

Conclusion de la Dénonciation.

VOila, Monseigneur, l'horrible doctrine que je prens la liberté de dénoncer à Votre Tribunal. Elle est affreuse en elle même, pernicieuse dans ses principes, deteftable dans ses consequen-

(a) S. Thom. 3. part. q. 87. art. 2. In habentibus usum liberi arbitrii . . . . solis possunt esse venialia peccata.

quences: & comme V. E. le sait & le sent mieux que personne, j'ai une juste confiance qu'Elle la condamnera.

Il est tems de remedier au mal, & si on le neglige à present, il est à craindre que la gangrene ne gagne & ne se fortifie bien-tôt de telle sorte, qu'elle devienne absolument incurable. Il paroît qu'à la faveur des disputes présentes, les amis de M. du Mas veulent rétablir la morale corrompue; & il n'y aura pas d'efforts qu'ils ne fassent pour en venir à bout, soit par eux mêmes, soit par leurs suppôts. On sait ce qu'ils ont fait faire à M. de Gap dans son indigne Mandement, & ce que vient d'avancer dans une These en Sorbonne un de leurs Emissaires.

Il semble sur tout, Monseigneur, qu'ils aient conspiré pour faire revivre leur malheureuse doctrine touchant le péché Philosophique & l'impeccabilité des endurcis. Un de leurs Professeurs a fait une These à Rouen pour soutenir le principe du peché philosophique, & pour cette raison a été chassé du Diocêse. (a) Les Evêques de

(a) 2. *Part. c.* 1. §. 4. On ne peut pas dire, selon le langage de S. Augustin, que les commandemens soient possibles à une personne qui n'a pas la grace; ni qu'elle ait le libre arbitre pour les accomplir, ni qu'elle péche d'un péché actuel proprement dit, en ne les accomplissant pas. *pag.* 122. *Ibid. pag.* 130. Il ne seroit pas coupable d'un péché actuel proprement dit, & digne de punition en les transgressant. *Ibid.* L'homme destitué de la grace, est .... dans l'impossibilité d'éviter le péché.

de Luçon & de la Rochelle ont ouvertement adopté cette doctrine dans l'Ordonnance à laquelle ils ont prêté leur nom, & qui a été affichée par tout à Paris. M. l'Evêque de Meaux n'a pas apprehendé de suivre cette scandaleuse erreur; (*a*) & on en voit les semences funestes dans l'Instruction pitoiable & erronée qui a été publiée sous le nom de M. de Clermont & de M. de S. Flours. (*b*) M. l'Abbé d'Argentré, qui a abandonné la verité connue, & s'est livré aux mauvaises maximes, l'appuie dans son dernier livre. (*c*) Il va même jusqu'à faire l'Apologie des damnés,

(*a*) 1. *Ordonnance pag.* 494. Si ces infidéles ne reçoivent aucune grace suffisante pour le salut, sans en excepter même celles qui sont éloignées, ils seront necessités à pécher.

(*b*) *N.* 23. *pag.* 16. *Où ils censurent un Professeur, qui avoit dit* : Que trois choses sont requises pour pécher: La connoissance de ce qu'on fait, la volonté de le faire, & la transgression de la loi naturelle : *Sur quoi ils parlent ainsi :* « Le Professeur ne compte-t-il pour rien la con- » noissance de la loi, & de la malice de l'action que la » loi defend ? Comment cette malice sera-t-elle volon- » taire, si elle n'est pas connue, & si on ne peut la con- » noître sans la grace, dont plusieurs, selon lui, sont » destitués ?

(*c*) *In dissert. de multiplici genere Divinæ gratiæ art.* 2. §. 12. *p.* 60. *col.* 2. Itaque duplex est malitia; altera propria & distincta à qualibet alia; altera communis, & quasi continuata, nec omnino distincta à propriâ malitiâ causæ. His positis... assero in hujusmodi peccatis (obduratorum) si divinæ gratiæ auxilium desit, propriam & omninò distinctam malitiam non inesse, ut enim humana actio propriam & distinctam malitiam induat; libera potestas

nés, & il leur met dans la bouche contre Dieu des plaintes qu'il appelle juſtes & raiſonnables. (*a*) Mais perſonne n'égale M. du Mas, & n'établit ſi clairement que lui la pernicieuſe morale qui excuſe les endurcis, cu plutôt qui les exempte de tous péchés. Ce ſont preſque les mêmes termes dans tous ces Ouvrages, & il eſt viſible que c'eſt le même eſprit qui en a inſpiré en même tems tous les auteurs. C'eſt aux Paſteurs de l'Egliſe de s'oppoſer comme un mur d'airain à ce torrent, qui eſt capable de renverſer toute la ſaine doctrine.

Votre Eminence y eſt particuliérement engagée, Monſeigneur, parce que c'eſt principalement à votre troupeau que l'on preſente le poiſon. Les gens de bien gemiſſent du triſte état où l'Egliſe eſt réduite, & ils vous demandent inſtamment juſtice pour elle. Ils eſperent que vous tirerez la verité de l'injuſte oppreſſion où elle eſt, & qu'après avoir autrefois condamner le Pere Béchefer dans une occaſion pareille, vous aurez encore à préſent le même zele contre M. du Mas, qui merite beaucoup plus votre

poteſtas non peccandi ſeu à peccato abſtinendi adſit, neceſſe eſt. At quandiu divinæ gratiæ auxilium induratis & obcæcatis deeſt, tamdiù proxima poteſtate à peccato abſtinendi tunc temporis privantur.

Ibid. p. 61. col. 2. Non peccat (induratus) eo genere peccati, quod peccatum eſt ſimpliciter.

(*a*) *In Præfat. p. 3.* Reprobi in die Judicii jure ac meritò conqueri poſſent.